



Comité interministériel
de prévention de la délinquance

LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE EN 2007

Deuxième rapport au Parlement

*Rapport établi en application de l'article 2
du décret 2006-52 du 17 janvier 2006 instituant
un comité interministériel de prévention de la délinquance*

Avril 2008



Comité interministériel de prévention
de la délinquance

LA POLITIQUE
DE PRÉVENTION
DE LA DÉLINQUANCE
EN 2007

Deuxième rapport au Parlement

*Rapport établi en application de l'article 2
du décret 2006-52 du 17 janvier 2006 instituant
un comité interministériel de prévention de la délinquance*

Avril 2008



SOMMAIRE

INTRODUCTION	9
1^{ère} partie : LE CONTEXTE DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE.....	11
Chapitre 1 – LES ÉVOLUTIONS DE LA DÉLINQUANCE	13
1-1 Les atteintes aux biens	13
1-2 Les atteintes volontaires à l'intégrité physique.....	14
1-3 Les infractions économiques et financières.....	15
1-4 Les infractions révélées par les services	15
Chapitre 2 – UN NOUVEAU CADRE LÉGISLATIF : LA LOI N°2007-297 DU 5 MARS 2007 RELATIVE À LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE	17
2-1 Rappel des principales dispositions de la loi	17
2-1-1 L'extension des pouvoirs du maire.....	17
2-1-2 La consécration du rôle de l'autorité judiciaire et l'adoption de dispositions pénales plus adaptées à l'objectif de prévention de la délinquance	18
2-1-3 La protection des mineurs et des jeunes majeurs	19
2-1-4 La prévention contre les addictions.....	20
2-1-5 La prévention situationnelle	20
2-1-6 La prévention de la délinquance routière	21
2-2 Textes d'application.....	21
Chapitre 3 – UN NOUVEAU CADRE FINANCIER	23
3-1 Un nouveau cadre institutionnel.....	23
3-2 Bilan de la consommation des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance	24
3-3 Bilan de la consommation des crédits «Politique de la ville» dédiés à la prévention de la délinquance	26
Chapitre 4 – UN RENFORCEMENT DU CARACTÈRE INTERMINISTÉRIEL ET PARTENARIAL DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ..	27
4-1 L'affirmation du caractère interministériel de la politique de prévention de la délinquance	27
4-2 Le partenariat avec les collectivités territoriales (CLS, CLSPD, CUCS, plans de prévention de la délinquance)	27
Chapitre 5 – LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA VIDÉOSURVEILLANCE	29

2^{ème} Partie : LES PRINCIPAUX CHAMPS DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE	31
Chapitre 6 – LA PRÉVENTION SUR LE TERRAIN DE LA VIE QUOTIDIENNE	33
6-1 L'action des services de police et de gendarmerie	33
6-1-1 L'action en direction des jeunes	33
6-1-2 L'action des intervenants sociaux et des psychologues au sein des commissariats de police et des brigades de gendarmerie	35
6-2 La prévention dans les transports, les espaces publics ou privés	36
6-2-1 Les transports publics	36
6-2-2 Les espaces publics ou privés	38
6-3 La prévention en milieu hospitalier	39
Chapitre 7 – LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE PAR L'AIDE AUX FAMILLES ET LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	41
7-1 La lutte contre les violences intrafamiliales et contre les violences faites aux femmes	41
7-1-1 L'implication croissante des forces de sécurité	41
7-1-2 L'amélioration de la prise en charge	42
7-2 Le soutien à la parentalité	42
7-2-1 Un dispositif renforcé	42
7-2-2 Une action continue des associations	43
Chapitre 8 – LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE PAR L'ÉDUCATION, LA FORMATION ET LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SCOLAIRES	45
8-1 Le renforcement de l'obligation d'assiduité et l'absentéisme scolaire	45
8-2 La prévention et la lutte contre les violences en milieu scolaire	46
8-2-1 La mesure des faits de violences	46
8-2-2 Le renforcement des dispositifs	46
8-3 La formation aux valeurs civiques	48
8-3-1 Le socle commun des connaissances et des compétences	48
8-3-2 L'éducation par le sport et par la vie associative	48
8-4 La formation et la promotion de l'égalité des chances	49
8-4-1 L'éducation prioritaire et les dispositifs relais	49
8-4-2 Le volontariat pour l'insertion ou « Défense deuxième chance » ...	49
8-4-3 Le service militaire adapté	50
Chapitre 9 – LA PRÉVENTION DES CONDUITES ADDICTIVES ET DES COMPORTEMENTS À RISQUE	51
9-1 La lutte contre les conduites addictives	51
9-2 La lutte contre les autres comportements à risque	52
9-2-1 Les jeux dangereux	52
9-2-2 La protection des adolescents et des préadolescents	53

3^{ème} Partie: LES PUBLICS « CIBLES » DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE	55
Chapitre 10 – UNE POLITIQUE ADAPTÉE À L'ÉGARD DES MINEURS.....	57
10-1 Le mineur victime	57
10-1-1 La protection administrative et judiciaire des mineurs en danger..	57
10-1-2 La protection des mineurs face aux nouvelles technologies	58
10-1-3 Les moyens et les actions de la protection judiciaire de la jeunesse	60
10-2 Le mineur délinquant	61
10-2-1 Bilan judiciaire de la délinquance des mineurs.....	61
10-2-2 La lutte contre les infractions les plus graves.....	63
Chapitre 11 – UNE PRÉVENTION ACCENTUÉE DE LA RÉCIDIVE DES ADULTES ...	65
11-1 La prévention en milieu ouvert	65
11-2 L'enseignement, la formation et le travail en milieu pénitentiaire .	65
11-2-1 Présentation générale	65
11-2-2 L'évolution depuis 2005	66
11-2-3 Orientations et perspectives	66
11-3 La réinsertion des personnes détenues.....	67
11-3-1 La construction d'établissements pénitentiaires diversifiés	67
11-3-2 L'accès au droit	68
11-3-3 Le développement des aménagements de peine.....	69
Chapitre 12 – UNE ATTENTION RENFORCÉE AUX VICTIMES.....	71
12-1 Un traitement judiciaire réhabilitant la victime	71
12-1-1 L'amélioration de la prise en compte et de l'indemnisation des victimes.....	71
12-1-2 La réhabilitation de la place de la victime au stade de l'exécution de la décision judiciaire.....	74
12-2 De nouveaux moyens au service des victimes	75
12-2-1 Une formation spécifique des policiers et des gendarmes.....	75
12-2-2 Un renforcement des dispositifs d'accueil et d'accompagnement ..	77
SOMMAIRE DES ANNEXES.....	82

INTRODUCTION

En 2007, grâce à l'activité considérable des forces de police et de gendarmerie, la baisse de la délinquance, amorcée depuis 2002, s'est poursuivie. Si la diminution des atteintes aux biens se confirme, pour la première fois, les atteintes aux personnes sont également en baisse.

Cette inversion de tendance ne doit pas masquer le fait que les violences dites « gratuites » continuent à progresser et que la part des mineurs mis en cause dans les procédures pénales demeure préoccupante. Ainsi, s'agissant des vols avec violences, la part des mineurs impliqués est de 46 %.

La confirmation des dernières tendances observées, la mise en échec du « noyau dur » que sont les violences et les infractions commises par les mineurs, et, *in fine*, le recul durable de la délinquance, ne sauraient se concevoir sans la mise en œuvre simultanée d'une politique de prévention.

C'est dans cet objectif que, sous l'égide du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance, les années 2006 et 2007 ont vu la mobilisation et l'engagement de l'ensemble des administrations concernées pour la préparation de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et de ses décrets d'application.

Ce texte transversal traduit la volonté forte du législateur d'agir prioritairement en direction des mineurs, de réduire la violence dans tous les aspects de la vie quotidienne et d'instaurer, à l'échelon local, une véritable coordination partenariale, centrée autour du maire.

Forts de ces nouvelles dispositions et de l'importance des actions menées sur le terrain par les services de l'État, les collectivités territoriales et le secteur associatif, récapitulées dans le présent rapport, il convient, pour l'avenir, de renforcer la coordination des pratiques pour donner à la politique de prévention une meilleure cohérence d'ensemble, un plus grand écho et plus de lisibilité.

C'est pourquoi, en 2008, le comité interministériel de prévention de la délinquance poursuivra plusieurs objectifs.

Afin de renforcer l'impulsion donnée au niveau national, la lettre de mission adressée le 27 novembre 2007 par le Premier ministre au secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et la circulaire aux préfets du 22 février 2008, fixent les priorités dans lesquelles s'inscrit la politique de prévention (annexe III) :

- mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 ;
- développement de la vidéosurveillance et de la prévention situationnelle ;
- renforcement des dispositifs de suivi individuel des publics les plus exposés à la délinquance ;
- amélioration de la perception de l'action de la police et de la gendarmerie.

Ces objectifs ne seront pas atteints sans une redynamisation des politiques partenariales conduites localement avec l'État et les collectivités territoriales.

De manière très concrète, un appui sera apporté aux acteurs locaux, notamment par la réalisation d'outils de nature à faciliter les actions et les relations partenariales (fiches actions, modes d'emploi, etc.). Dans cet objectif, trois groupes de travail se consacrant respectivement à la lutte contre les violences intrafamiliales, aux conditions pratiques d'utilisation des outils de la loi du 5 mars 2007 et au décrochage scolaire ont été mis en place.

L'animation d'un réseau de correspondants, l'échange et la remontée d'informations par le canal des préfectures, permettront de localiser et de diffuser les « bonnes pratiques » en recensant, le cas échéant, les difficultés rencontrées localement.

En outre, afin de dynamiser les dispositifs locaux, un vademécum du fonctionnement des CLSPD sera élaboré en concertation avec les acteurs de terrain.

Les modalités d'échange sur les situations individuelles seront privilégiées, afin, dans l'esprit de la loi du 5 mars 2007, de permettre une meilleure circulation et un meilleur partage de l'information. Dans ce but, les formations interdisciplinaires, initiées en 2007, seront généralisées pour renforcer la confiance et la cohésion entre les acteurs de terrain.

L'ensemble de ces actions devra contribuer à enrichir les efforts et la réflexion engagés en matière de prévention de la délinquance et à assurer, dans l'organisation décentralisée qui est celle de la France, une meilleure articulation entre l'échelon local et central.

Aux termes de l'article 2 du décret du 17 janvier 2006, le comité interministériel adopte chaque année un rapport transmis au parlement qui retrace les résultats de la politique de prévention et expose les orientations de l'État en ce domaine. Le présent rapport est le fruit d'un travail collectif mené par le secrétariat général de ce comité avec les différents ministères concernés.

1^{ère} Partie

LE CONTEXTE DE LA POLITIQUE
DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Confirmant la baisse amorcée depuis 2001, l'année 2007 se traduit par une nouvelle baisse de la délinquance générale (-3,7%) et de la délinquance de voie publique (-7,3%) (Annexe 1).

Les grandes évolutions sont les suivantes :

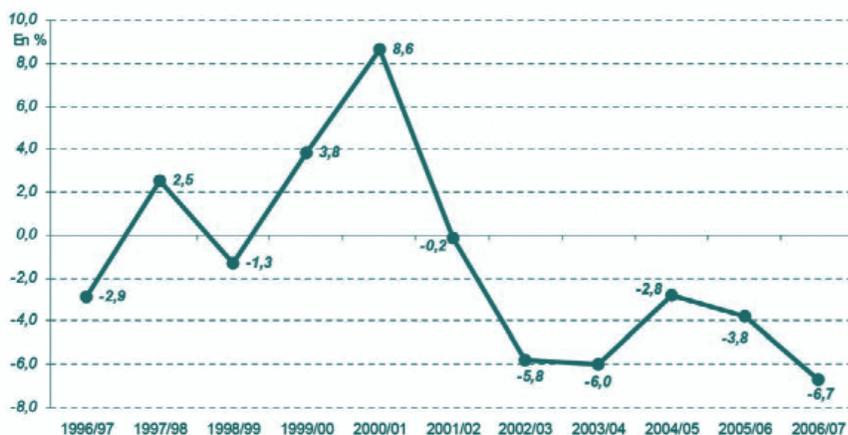
- Une forte baisse des atteintes aux biens.
- Une évolution à la baisse des atteintes aux personnes.
- Une augmentation du nombre des infractions économiques et financières.
- Une poursuite de la hausse de l'activité des services de police et de gendarmerie.

1.1 Les atteintes aux biens

En 2007, les services ont enregistré 2 363 519 faits. Par rapport à 2006, ce chiffre est en baisse de 6,7 %, soit une diminution de 170 600 faits constatés en un an. Cette baisse confirme, celle, amorcée entre 2002 et 2003 (-5,8%), maintenue entre 2003 et 2004 (-6 %) et amplifie les variations annuelles plus modérées observées entre 2004 et 2005 (-2,8%) et 2005 et 2006 (-3,8%).

Ainsi, entre 2002 et 2007, la baisse des faits constatés d'atteintes aux biens (700 000 faits en moins) a été supérieure à 20%. Cette baisse concerne, en 2007, l'ensemble de ces atteintes (vols, avec ou sans violence, destructions et dégradations) et est la plus importante enregistrée au cours de la période de comparaison la plus longue, soit entre 1996 et 2007.

Graphique 1 : Variations annuelles du nombre de faits constatés d'atteintes aux biens entre 1996 et 2007 (source : Observatoire national de la délinquance – OND).



Source : état 4001 annuel, DCPJ

1.2 Les atteintes volontaires à l'intégrité physique

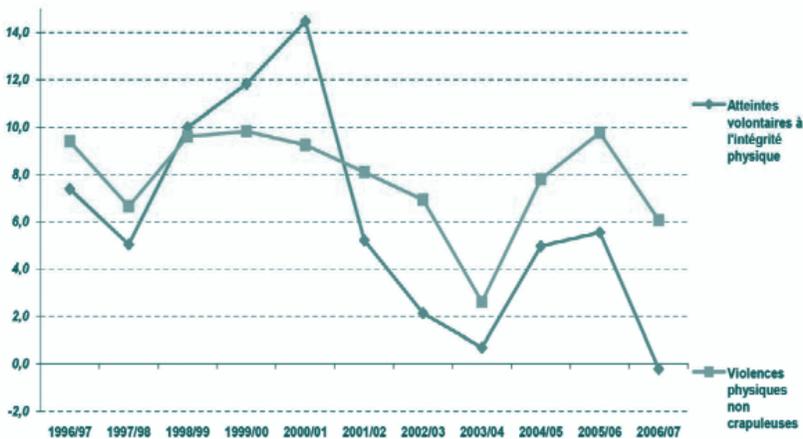
En 2007, 433 284 faits d'atteintes volontaires à l'intégrité physique ont été enregistrés par les services de police et de gendarmerie.

Pour la première fois depuis 1996, ce chiffre n'est pas supérieur à celui de l'année précédente et même en légère baisse par rapport à l'année 2006 : -0,2%.

L'analyse de cette évolution impose de distinguer les violences crapuleuses (presque exclusivement des vols avec violences) et les autres violences physiques, dites non crapuleuses. Les premières connaissent une forte baisse (-11,3% sur un an), tandis que les secondes demeurent en augmentation de 6,1% par rapport à l'année 2006. Toutefois cette hausse était de 9,8% entre 2005 et 2006 ce qui traduit un ralentissement de la progression.

On constate aussi une augmentation du nombre des violences sexuelles, concernant essentiellement les faits de viols qui passent de 9 784 en 2006 à 10 132 en 2007.

Graphique 2 : Les faits constatés d'atteintes volontaires à l'intégrité physique de 1996 à 2006 : variations annuelles (source: OND).



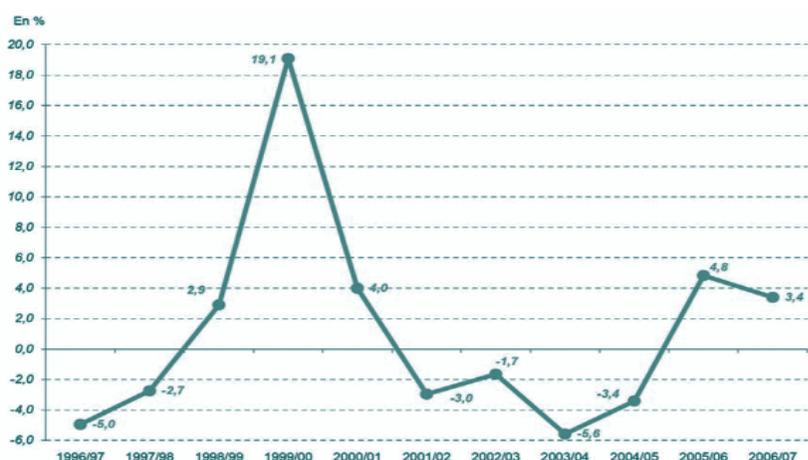
Source : état 4001 annuel, DCPJ

1.3 Les infractions économiques et financières

En 2007, 345 416 escroqueries, abus de confiance, usage frauduleux de moyens de paiement et autres infractions économiques et financières ont été enregistrés.

Ces faits sont, par rapport à 2006, en hausse de 3,4 %, soit 11 352 faits de plus en un an. Il s'agit de la deuxième année consécutive de hausse, qui sur deux ans est de 8 %. Si, entre 2001 et 2005, une baisse sensible avait été enregistrée (-13 %), celle-ci se trouve remise en cause par ces résultats.

Graphique 3 : Les escroqueries et infractions économiques et financières entre 1996 et 2007 : variations annuelles en % (source : OND).



Source : état 4001 annuel, DCPJ

1.4 Les infractions révélées par les services

L'activité des services de police et de gendarmerie enregistre une nouvelle progression en 2007. Le nombre d'infractions révélées est en augmentation de 5,9 % par rapport à l'année précédente et le taux d'élucidation atteint 36,11 %, soit 1,8 % de plus qu'en 2006.

Par ailleurs, le nombre de mis en cause augmente de 2,6 % et les gardes à vue de 5,8 %.

Cette progression des résultats est particulièrement sensible concernant les violences aux personnes où le taux d'élucidation augmente de 3,44 points (61,02 % en 2007), le nombre de mis en cause de plus de 5 % et le nombre de gardes à vue de plus de 8 %.

Élaboré dans un cadre interministériel, sous l'égide du comité interministériel de prévention de la délinquance, ce texte traduit, pour la première fois, une volonté publique forte de mise en œuvre d'un traitement global et transversal de la prévention de la délinquance, en apportant des réponses ciblées et spécifiques aux différents aspects qu'elle peut revêtir.

2.1 Rappel des principales dispositions de la loi

2.1.1 L'extension des pouvoirs du maire

En consacrant le maire comme le pivot et l'animateur de la politique de prévention sur le territoire de sa commune, la loi du 5 mars 2007 étend ses compétences.

Elle augmente ses pouvoirs de police

Elle permet une mutualisation des forces de police municipale pour les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants (article 4). Elle prévoit la mise en place obligatoire, sous la présidence du maire, d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de Délinquance (CLSPD) dans les communes de plus de 10 000 habitants ou dans celles comportant une zone urbaine sensible (article 1). Elle crée une procédure de rappel à l'ordre pour les incivilités les moins graves (article 11).

Elle accorde au maire la possibilité de mettre en demeure le propriétaire d'un ensemble commercial de réhabiliter celui-ci sous peine d'expropriation pour cause d'utilité publique ou le responsable qui entrepose dans un local collectif à usage d'habitation des matières explosives ou incendiaires de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai donné, pour se conformer aux règles de sécurité (article 17 et 19).

Elle permet au maire de faire procéder à une évaluation comportementale des chiens dangereux et le cas échéant, d'en ordonner l'euthanasie (article 25 et 26).

Elle renforce son information

Le maire reçoit une information plus exhaustive du préfet, du procureur de la République (classements sans suite, poursuites, alternatives aux poursuites, appels interjetés et jugements définitifs), des autorités organisatrices de transport et en cas d'aggravation des difficultés sociales, éducatives et matérielles d'une personne ou d'une famille, des professionnels de l'action sociale, avec la possibilité de désigner un coordonnateur des différents intervenants. Il peut, à ce titre, de même que le président du conseil général, recevoir des informations couvertes par le secret professionnel (articles 1 et 6).

De plus, afin d'améliorer le suivi de l'obligation scolaire, il peut mettre en œuvre un traitement automatisé des données à caractère personnel concernant les enfants en âge scolaire domiciliés sur le territoire de sa commune, objectif qui justifie également qu'il soit informé des cas d'exclusion temporaire ou définitive d'un établissement ou d'un départ en cours d'année (article 12).

Elle lui ouvre de nouvelles prérogatives en matière d'action sociale et familiale

Le maire peut, par convention, récupérer tout ou partie des compétences du conseil général dans le domaine de l'action sociale (article 3).

Il peut aussi, par convention avec l'État et le département, organiser la mise en place des intervenants sociaux au sein des commissariats et des groupements de la gendarmerie nationale pour aider les publics en détresse (article 2).

Il peut créer un conseil pour les droits et devoirs des familles afin d'entendre une famille sur ses difficultés, l'informer de ses droits et devoirs envers les enfants, examiner avec elle les mesures d'aide à la fonction parentale et saisir, le cas échéant, le président du conseil général pour la mise en œuvre d'une autre mesure d'accompagnement (article 9).

Il peut aussi, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, signaler au juge des enfants les difficultés d'une famille et lui proposer de choisir, comme délégué aux prestations familiales, le coordonnateur qu'il aura désigné (article 10).

Elle lui alloue de nouveaux moyens financiers

La loi crée le fonds interministériel de prévention de la délinquance au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, avec pour objectif le financement d'actions présentées dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville (article 5).

2.1.2 La consécration du rôle de l'autorité judiciaire et l'adoption de dispositions pénales plus adaptées à l'objectif de prévention de la délinquance

Le procureur général et le procureur de la République se voient confier la mission d'animer et de coordonner la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire (article 7).

Afin d'enrayer certains comportements et d'en dissuader les auteurs, certaines infractions voient leur périmètre élargi et leur répression aggravée. Il en est ainsi des violences commises avec arme et en bande organisée sur personnes dépositaires de l'autorité publique, sur les sapeurs pompiers ou les agents de transports publics (article 44).

D'autres incriminations sont créées comme le guet-apens, l'embuscade, le « *happy-slapping* » ou la détention et le transport de substances ou produits incendiaires ou explosifs (articles 44 et 45).

Afin de prévenir les récidives, les obligations pesant sur certains condamnés dangereux sont renforcées, notamment par une présentation mensuelle devant le juge de l'application des peines en cas de condamnation en récidive légale, ou encore, la révision des conditions de réhabilitation et de maintien des condamnations au casier judiciaire (articles 42 et 43).

Par ailleurs, en faisant de la réinsertion des délinquants un volet indispensable de la prévention, la loi élargit les modalités de mise en œuvre de la peine de travail d'intérêt général (qui peut être prise en charge par une personne morale de droit privé), étend les possibilités de confiscation et crée des peines nouvelles orientées vers la prise de conscience du préjudice causé par l'infraction (sanction-réparation, stage de responsabilité parentale ou de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants) (articles 63, 64, 65).

2.1.3 La protection des mineurs et des jeunes majeurs

La protection des mineurs victimes

Les enfants étant les témoins et victimes par ricochet des violences commises au sein du couple, la loi, dans un double souci de protection et de maintien du lien relationnel avec le parent violent, généralise le suivi socio-judiciaire, qui devient même obligatoire en cas de violences habituelles (article 33).

Le développement des échanges électroniques a conduit le législateur à mettre en place une signalétique spécifique permettant d'interdire de mettre à disposition des mineurs des documents électroniques à caractère pornographique (article 35). Par ailleurs, est créée une nouvelle incrimination de propositions sexuelles faites, sur Internet, à un mineur de 15 ans ou à une personne se présentant comme telle, outre la légalisation de la pratique dite des « cyber patrouilleurs » (article 35).

La loi aggrave aussi les peines en cas de violences commises dans des établissements d'enseignement ou des locaux administratifs lors des entrées et sorties des élèves, ou, dans un temps très voisin, aux abords de ces établissements, en cas de provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants, en cas d'incitation à une consommation excessive d'alcool ou à la commission d'un crime ou d'un délit ou en cas de corruption de mineur (article 48).

La prévention des actes de délinquance commis par les mineurs

Dans un souci de rapidité et d'efficacité, la loi transforme la procédure de comparution à délai rapproché en une présentation immédiate devant la juridiction des mineurs (article 58).

Elle institue de nouvelles sanctions ou mesures éducatives, comme l'exécution de travaux scolaires, le placement dans un internat ou la mesure d'activité de jour (article 59 et 61).

Mais elle limite aussi le prononcé de certaines mesures éducatives (admonestation et remise à parents) qui ne peuvent l'être deux fois dans la même année pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive (article 56).

Elle étend aux mineurs la procédure de composition pénale (article 55).

S'agissant des mineurs de plus de 16 ans, elle élargit les cas dans lesquels l'excuse de minorité peut être écartée (article 60).

2.1.4 La prévention contre les addictions

La prévention de la toxicomanie

Pour redonner force à l'interdit social relatif aux produits stupéfiants, la loi développe l'injonction thérapeutique à tous les stades de la procédure pénale ; elle crée le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants et institue, en lien avec l'autorité judiciaire, le médecin relais (articles 47, 49 et 53).

Pour mieux lutter contre les trafiquants, elle remet en vigueur les achats surveillés par les services de police ou de gendarmerie, sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction (article 52).

Le contrôle des jeux

La loi du 5 mars 2007 met en œuvre un dispositif cherchant à lutter contre le développement des loteries, des jeux et des paris sur Internet (article 36 à 40).

2.1.5 La prévention situationnelle

Afin de prendre en compte les incidences de l'urbanisme sur la délinquance, la loi rend obligatoire une étude préalable de sécurité publique pour tout projet d'aménagement ou d'équipements collectifs susceptible d'avoir une incidence sur la protection des personnes et des biens (article 14).

Par ailleurs, la fermeture des portes des immeubles à usage d'habitation devient le principe, leur ouverture étant l'exception assujettie à un vote des 2/3 des membres de la copropriété.

La notion jurisprudentielle de trouble de voisinage devient une cause pouvant justifier la résiliation d'un bail et fait obligation aux propriétaires de faire cesser les nuisances occasionnées par leurs locataires (article 18).

Enfin la loi a aggravé les sanctions lorsque l'occupation induite des halls d'immeubles s'accompagne de voies de fait et de menaces, avec la possibilité pour les auteurs d'être traduits en comparution immédiate (article 20).

2.1.6 La prévention de la délinquance routière

La loi fait de l'importation, l'exposition, l'offre, la mise en vente, la vente, la proposition à la location ou l'incitation à l'achat ou à l'utilisation d'un cyclomoteur, d'une motocyclette ou d'un quadricycle à moteur non réceptionné ou non conforme à leur réception, un délit et de leur circulation sur les voies ou les lieux ouverts au public une contravention (article 21 et 24).

Pour éviter qu'un automobiliste qui ne justifie pas d'un domicile en France n'échappe à l'amende forfaitaire majorée, il est possible, en cas d'interception, de le retenir jusqu'au paiement de l'amende (article 21).

Pour sensibiliser les jeunes conducteurs, il ne leur est attribué les 12 points du permis de conduire qu'au bout de deux ou trois ans de conduite sans accident (article 23).

2.2 État des textes d'application

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a prévu vingt quatre décrets d'application dont quinze sont soumis à l'avis du Conseil d'État.

Le récapitulatif de l'état d'avancement de ces textes figure en annexe II.

3.1 Un nouveau cadre institutionnel

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) a été créé par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 5). Le décret du 26 juin 2007 en précise les conditions d'utilisation.

Ce fonds, géré par l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé), est destiné à financer la réalisation d'actions de prévention de la délinquance mises en œuvre dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville.

Le comité interministériel de prévention de la délinquance fixe les orientations du FIPD, les critères de sa répartition entre les départements et en coordonne l'utilisation.

L'agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est chargée d'organiser un suivi de l'emploi des crédits du FIPD, à partir de l'ouverture d'un compte budgétaire spécifique et de l'outil informatique GIS.

Aux termes de la circulaire du 4 mai 2007, le Fonds interministériel de prévention de la délinquance, d'un montant de 50 millions d'euros pour l'année 2007, alimenté par un prélèvement effectué sur le produit des amendes forfaitaires de police, a été organisé en 2 enveloppes :

- Une enveloppe de **47,5 millions d'euros** qui a été répartie entre les départements de métropole et d'outre-mer et déléguée le 16 juillet 2007.
- Une réserve nationale de **2,5 millions d'euros (5%)** destinée à financer en cours d'année des actions spécifiques ou à abonder certaines actions de portée nationale ou locale le justifiant.

Sur cette réserve nationale, le conseil d'administration de l'ACSé a approuvé le 13 novembre 2007, le redéploiement de crédits au sein du FIPD en abondant les dotations de 18 départements pour un montant total de 1 258 229 euros.

Ces dotations complémentaires ont concerné 21 projets de raccordement de centres de supervision urbaine (vidéosurveillance) aux commissariats de police dans 12 départements (1 049 095 euros) ainsi que des projets de prévention de la délinquance à caractère éducatif et social dans 6 autres départements (209 134 euros).

3.2 Bilan de la consommation des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance

Sur l'ensemble de l'année 2007, un total de **44 352 190 euros** a été consommé sur l'ensemble de l'enveloppe FIPD ce qui correspond à un taux global de consommation de 88,7 %.

Cette enveloppe se répartit entre les actions financées au niveau départemental qui ont constitué l'immense majorité des crédits consommés et quelques actions de portée nationale.

Bilan de la consommation des crédits au niveau départemental

Les engagements financiers du FIPD réalisés au titre de l'année 2007 dans l'ensemble des départements français concernent un total de **3 392 projets subventionnés** pour un montant moyen de subvention de **13 003 euros**.

Les bénéficiaires des subventions au titre du FIPD ont été majoritairement des associations (55 %) et des collectivités territoriales (35 %).

Les actions de prévention de la délinquance financées l'ont été dans le cadre partenarial d'un contrat urbain de cohésion sociale (CUCS), d'un contrat local de sécurité (CLS), du plan d'action d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou en lien avec un plan départemental de prévention de la délinquance.

Les actions conduites au bénéfice des personnes, principalement à **caractère éducatif et social, représentent environ 85 % des projets** financés (hors vidéosurveillance, prévention situationnelle et études et ingénierie) et **61 % des crédits mobilisés**.

Les **opérations de vidéosurveillance** (aide à l'installation et à la mise en place dans 75 % des cas, extension de dispositifs, raccordements, études préalables...) sont au nombre de **309** dans 75 départements. Ces opérations, qui concernent des communes dans 82 % des cas représentent 9,1 % des projets financés, pour un total de **13,4 millions d'euros**, et **30,4 % des crédits engagés**, ce compte tenu de leur coût moyen nettement plus élevé (43 386 euros).

Les autres projets se répartissent comme suit :

- actions de prévention de la délinquance ciblées sur les mineurs : 5,6 % des financements et 9,1 % des projets ;

- actions d'éducation à la citoyenneté (éducation au respect, promotion de l'égalité, du vivre ensemble, rappel des droits et devoirs...): 5,5 % des financements et 7,3 % des projets ;
- actions de prévention des toxicomanies et des conduites addictives: 5,4 % des financements et 7,6 % des projets ;
- médiation sociale entre les habitants et les collectivités dans le cadre du lien social, auprès des bailleurs sociaux et des fournisseurs d'énergie, dans les espaces publics, les transports, la nuit (hors le dispositif adultes-relais) : 5,2 % des financements et 2,5 % des projets ;
- actions d'aide aux victimes et d'accès à la justice (y compris l'accès au droit et les maisons de la justice et du droit): 4,5 % des financements et 5,2 % des projets ;
- actions de prévention de la récidive (préparation et accompagnement à la sortie de prison, alternatives aux poursuites et à l'incarcération...): 4,3 % des financements et 5,2 % des projets ;
- actions de soutien à la parentalité et d'accompagnement parental: 3,6 % des financements et 4,8 % des projets ;
- prévention situationnelle hors vidéosurveillance (aménagements de sécurité, dispositifs d'alarme, systèmes anti-intrusion...): 3,6 % des financements et 2,7 % des projets ;
- actions contribuant à la prévention et à la lutte contre les violences faites aux personnes vulnérables (violences conjugales, violences faites aux femmes et aux mineures): 3 % des financements et 4,6 % des projets ;
- opérations Ville, Vie, Vacances (VVV): 1,9 % des financements et 8,3 % des projets.

Le reste des actions financées recouvre – pour 17,8 % des financements et 22,6 % des projets – des actions très diverses conduites en lien avec les groupes de travail des CLSPD, des chantiers éducatifs et des animations de proximité en direction des jeunes en difficulté ou en errance, des actions de prévention en milieu scolaire, dans le champ sportif, des actions de lutte contre les incivilités ou encore des opérations de prévention et de sécurité routière.

À signaler également le soutien à la mise en œuvre d'actions visées par la loi «prévention de la délinquance» telles que la création de conseils pour les droits et les devoirs des familles (7 projets ayant donné lieu à un financement en 2007 à Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, La Courneuve, Chatenay-Malabry, Courbevoie, Concarneau, Crest) ou l'intervention d'intervenants sociaux auprès des commissariats de police ou unités de gendarmerie (20 projets financés par exemple dans le Var, dans le Calvados).

Enfin, le soutien à l'ingénierie et au pilotage des politiques locales de prévention (diagnostics, études, formation, soutien à des postes de coordonnateurs de CLS/CLSPD) représente 5,2 % des financements et des projets.

Ainsi, comme l'a précisé la circulaire du 4 mai 2007 relative à la mise en œuvre du FIPD, la priorité a généralement porté sur les actions à contenu éducatif et social à destination des personnes et des familles dont le comportement est préjudiciable pour elles-mêmes ou pour autrui, même si certains départements ont plus fortement mis l'accent sur la vidéosurveillance.

Bilan de la consommation des crédits pour des actions de portée nationale

Financées sur la réserve nationale pour un montant de 106 378 euros, deux types d'actions ont été engagées en 2007 :

- Une étude comparative relative à la mise en œuvre du FIPD sur 10 départements (pilotee par l'ACSé en lien avec le CIPD). Les premières conclusions de cette étude (décembre 2007/mars 2008) ont alimenté la réflexion nationale quant aux priorités d'action du FIPD pour 2008 et à l'adéquation des dotations aux besoins des départements.
- Le soutien à la réalisation d'un guide méthodologique de la vidéosurveillance, en co-financement de la direction générale de la police nationale et de la direction générale de la mer et des transports: marché lancé en décembre 2007 pour une réalisation au troisième trimestre 2008.

3.3 Bilan de la consommation des crédits « politique de la ville », dédiés à la prévention de la délinquance

En dehors du FIPD, les actions de prévention de la délinquance sont également financées par des crédits d'intervention de la politique de la ville dans le cadre des CUCS et des crédits dédiés au programme Ville Vie Vacances.

En 2007, les préfets, délégués de l'agence, ont engagé 10 199 078 euros sur les crédits « politique de la ville » en rapport avec le thème spécifique « prévention de la délinquance et justice ».

En prenant en compte également la prévention de la toxicomanie (1,187 millions d'euros), la médiation hors-adultes-relais (1,8 millions d'euros), le soutien à la parentalité (5,34 millions d'euros) et le financement des postes de coordonnateurs de CLS, un total de 18 767 839 millions d'euros a été mobilisé sur les crédits d'intervention des CUCS en rapport avec la prévention de la délinquance.

Enfin, sur le programme Ville, Vie, Vacances, 3 797 projets ont été financés pour un montant total de 8 915 821 euros, soit un coût moyen par projet de 2 348 euros (cf annexe IV).

4.1 L'affirmation du caractère interministériel de la politique de prévention de la délinquance

Outre la loi du 5 mars 2007 dont la mise en œuvre concerne plusieurs ministères, le renforcement du caractère interministériel de la politique de prévention de la délinquance s'est manifesté de plusieurs manières en 2007 :

- c'est un organisme interministériel, le secrétariat général du CIPD qui a été la cheville ouvrière de l'élaboration du projet de la loi « prévention de la délinquance » et des textes d'application de celle-ci. Il s'attelle désormais à la mise en œuvre effective de ces dispositions et plus généralement à l'application d'une politique cohérente de prévention de la délinquance conformément aux priorités assignées par le Premier ministre au secrétaire général du CIPD dans sa lettre de mission du 27 novembre 2007 (*annexe III*);
- l'interministérialité doit également caractériser le fonctionnement des instances partenariales locales. Ainsi le décret du 23 juillet 2007 précise explicitement que le CLSPD comprend « le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants, ... des représentants des services de l'État désignés par le Préfet »;
- l'expérimentation très positive dans 5 départements de formations interministérielles et même « interdisciplinaires » puisqu'elles sont proposées à des policiers, des gendarmes, des enseignants, des intervenants sociaux et des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, est un autre exemple concret de cette approche. L'INHES, en liaison avec un comité de pilotage national composé de représentants des ministères concernés, est chargé de procéder à l'évaluation de ces stages afin de les généraliser dans des conditions adaptées au contexte de chaque département;
- l'expérimentation, également très positive, dans quatre villes, de formations d'acteurs locaux de prévention de la délinquance et de la toxicomanie.

4.2 Le partenariat avec les collectivités territoriales

Aux termes de la loi du 5 mars 2007, « le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre... Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence ». Corrélativement à cette consécration du rôle du maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, le législateur a affirmé le caractère partenarial des politiques

de prévention de la délinquance en introduisant dans le code général des collectivités territoriales l'obligation de créer un CLSPD dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans celles ayant une zone urbaine sensible.

Le décret du 23 juillet 2007 a précisé le rôle et la composition de ces conseils.

À ce jour, les chiffres traduisent une augmentation significative du nombre des CLSPD et CISPD : En août 2007, 603 CLSPD et 349 CISPD étaient recensés contre 499 et 284 en mai 2006.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance consacre aussi le rôle du département, qui concourt aux actions de prévention de la délinquance : il peut, en complément des actions de prévention spécialisées, conduire des actions dans ce domaine, dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale. Il peut aussi, avec l'État, et, le cas échéant, avec la commune, prévoir la participation des intervenants sociaux, au sein des commissariats de police et des unités de gendarmerie, à des missions de prévention, à l'attention des publics en détresse.

En outre, la politique de la ville, par le biais des contrats urbains de cohésion sociale, concourt également à la mise en œuvre du caractère partenarial des politiques de prévention de la délinquance.

Ces contrats, signés pour une durée de trois ans renouvelable entre les préfets, les maires et les présidents d'EPCI, ont pour objet la mise en place d'un projet de développement par quartier, axé notamment sur la prévention de la délinquance.

Depuis le premier trimestre 2007, 490 contrats de ce type ont été signés concernant quelques 2 200 quartiers, répartis sur 935 communes. Lorsqu'une commune a signé à la fois un CUCS et un CLS, ce dernier constitue le « volet » prévention de la délinquance du CUCS.

L'usage de la vidéosurveillance sur la voie publique a été autorisé par l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, d'orientation et de programmation relative à la sécurité et par son décret d'application du 17 octobre 1996.

L'efficacité de la vidéosurveillance pour améliorer de façon significative la sécurité quotidienne n'est plus à démontrer. La France connaît toutefois un retard significatif dans le développement des dispositifs de vidéosurveillance au regard notamment de pays voisins comme la Grande Bretagne.

Le rapport rendu en octobre 2007, à la demande du Président de la République, par Monsieur Philippe Melchior, inspecteur général de l'administration, fait état d'un ensemble de dispositions de nature à enrichir fortement le développement de la vidéoprotection.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales a fixé l'objectif de tripler en deux ans le nombre de caméras sur la voie publique, afin de le faire passer de **20 000 à 60 000**.

Le plan de développement de la vidéoprotection mis en œuvre aujourd'hui, répond aux objectifs suivants :

- Permettre aux services de police et de gendarmerie d'accéder aux images, en commençant par celles des communes et des intercommunalités.
- Accroître fortement le parc des caméras installées dans les gares, aéroports et ports et de manière plus générale dans les transports publics.
- Accroître les possibilités de financement de la vidéosurveillance en recourant, notamment, chaque fois que possible au partenariat public-privé.
- Alléger, lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux libertés publiques, les contraintes administratives qui compliquent l'élaboration et l'instruction des demandes d'autorisation.
- Aider ceux qui développent la vidéosurveillance (collectivités territoriales, transporteurs, bailleurs...) en créant un réseau pluridisciplinaire et interministériel de ressources et en formant des spécialistes au sein des services de l'État.

En 2007, le fonds interministériel de prévention de la délinquance a été mobilisé pour le financement de l'installation ou de l'extension de systèmes de vidéosurveillance (plus de 80 % des projets financés), la prise en charge à 100 % des raccordement de centres de supervision urbaine des communes aux services de police ou de gendarmerie et le financement des études préalables à la mise

en place des opérations. L'État a ainsi pu participer au financement de 309 projets pour un total de 13,4 M€ au titre de l'année 2007.

Les communes représentent 82 % des porteurs de projet, loin devant les EPCI (9 %), les organismes HLM (5,5 %) et les sociétés de transport public (1,5 %).

Au 31 mars 2008, 78 communes sont raccordées aux services de sécurité publique. 142 autres raccordements sont prévus d'ici la fin de l'année 2008.

Un comité de pilotage stratégique, composé de représentants des différents ministères concernés et s'appuyant en particulier sur le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance a été mis en place pour veiller au développement rapide de la vidéoprotection, non seulement sur la voie publique, mais également dans les transports publics, les gares et aéroports.

La commission nationale de vidéosurveillance présidée par Monsieur Alain BAUER a quant à elle été installée le 25 octobre 2007 par le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales. Elle comprend des élus locaux et nationaux, des directeurs des ministères chargés de l'Intérieur, des Transports, et de l'Industrie, ainsi que des professionnels qualifiés et un représentant de l'ordre national des avocats.

Conformément au décret du 15 mai 2007, elle est chargée de donner son avis au Ministre de l'Intérieur sur les évolutions techniques et les principes d'emploi de la vidéosurveillance.

2^{ème} Partie

LES PRINCIPAUX CHAMPS DE LA
PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

L'action de proximité des services constitue un élément fondamental de la politique de prévention de la délinquance. Sa déclinaison dans des champs multiples traduit la volonté gouvernementale de mener à bien des actions de prévention dans les secteurs les plus exposés à la délinquance.

6.1 L'action des services de police et de gendarmerie

6.1.1 L'action en direction des jeunes

L'action des brigades de protection de la délinquance juvénile et des brigades des mineurs

Créées en 1997 au sein de la gendarmerie nationale, les Brigades de protection de la délinquance juvénile (B.P.D.J.) constituent des unités appelées à répondre au nombre croissant de mineurs victimes d'infractions violentes et à l'implication de mineurs de plus en plus jeunes dans la commission d'infractions. Au nombre de 43, elles ont pour mission de :

- surveiller, nouer des contacts et effectuer des rappels à la loi ;
- renseigner sur les attentes et les besoins des jeunes et sur la pertinence des actions de la gendarmerie nationale ;
- participer aux enquêtes judiciaires en procédant aux auditions de mineurs victimes ;
- développer l'action partenariale en cohérence avec les unités territoriales de gendarmerie, les autres administrations, les collectivités territoriales et les acteurs du système associatif.

Pour l'année 2007, un effort soutenu a été fait en direction des jeunes des quartiers difficiles et des actions de sensibilisation ont été menées auprès de 689 353 personnes afin de prévenir les violences et les conduites addictives.

Ces unités travaillent en lien étroit avec les officiers prévention partenariat, adjoints au commandant de groupement, dont la mission, créée en 1999, consiste à resserrer les liens entre la gendarmerie et ses partenaires et à coordonner les actions de prévention des différentes unités du ressort.

S'agissant de la police nationale, les brigades des mineurs exercent, parallèlement à leur activité judiciaire, des missions liées à la prévention. Outre leur intervention en matière d'absentéisme scolaire, elles procèdent à des entretiens avec les parents ou les mineurs en difficulté familiale ou scolaire, à des enquêtes sociales, à des recherches de mineurs en fugue et participent aux contrôles effectués dans les débits de boisson, les salles de jeux ou de spectacles.

120 brigades officient aujourd'hui sur le territoire national.

Les référents départementaux et locaux police-jeunes et les réservistes locaux à la jeunesse et à la citoyenneté de la gendarmerie nationale (R.L.J.C.)

– Installés dans chaque direction départementale de la sécurité publique et dans les commissariats des circonscriptions dont la réalité l'exige, les référents départementaux et locaux police-jeunes (plus de 700 en 2007), ont pour mission d'améliorer la relation entre les jeunes, les policiers et les familles. La rencontre avec ces dernières permet d'explicitier le bien-fondé de l'intervention policière et judiciaire et fournit l'occasion de rappels à la loi et à la responsabilité des parents.

– Par le biais de la réserve citoyenne, la gendarmerie nationale permet à des volontaires (362 personnes en 2007) de conduire des actions bénévoles, destinées à renforcer le lien entre les citoyens et les services de gendarmerie. Elle se trouve impliquée dans la politique de promotion de l'égalité des chances par le biais des réservistes locaux à la jeunesse et à la citoyenneté, qui, dans leur vie professionnelle ou auprès du secteur associatif, agissent, dans leurs quartiers, en direction de la jeunesse.

L'objectif, pour 2008, est la mise en place d'un RLJC dans chacun des quarante trois groupements de gendarmerie départementale dotés d'une brigade de prévention de la délinquance juvénile, et à l'horizon 2010 d'un par département.

L'action des centres de loisirs des jeunes (C.L.J.)

Au sein du dispositif interministériel « Ville-Vie-Vacances », la police nationale met en place lors de chaque période estivale, au sein des Centres de loisirs des Jeunes, des actions en faveur des jeunes issus des quartiers sensibles qui contribuent à l'amélioration des relations entre la police, les jeunes et la population (*Annexe IV*).

Au cours de l'été 2007, c'est un total de 62 300 jeunes qui ont été accueillis :

- 23 500 dans les 39 C.L.J. de la sécurité publique ;
- 30 000 dans les 4 C.L.J. animés par les C.R.S. ;
- 9 200 dans le cadre des opérations ville-vie-vacances animées par la préfecture de police.

La gendarmerie nationale est également fortement impliquée dans les opérations « Ville-Vie-Vacances ». Ainsi en 2007, 40 groupements de la gendarmerie départementale ont pris part à ces opérations. 418 actions (activités sportives, informations sur les drogues et les violences sécurité routière, éducation à la citoyenneté...) ont été menées auprès de 19 206 jeunes.

Le « service volontaire citoyen » de la police nationale

Consacré par l'article 30 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, ce dispositif a pour but de permettre d'améliorer sensiblement les rapports entre la police et la population.

Les volontaires citoyens, âgés de 17 ans au moins, sont français ou ressortissants d'un pays de l'Union européenne. Ils ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique. Les missions qui leur sont confiées entrent dans le champ de la prévention, de l'information, de la médiation sociale et de la sensibilisation au respect de la loi.

L'expérimentation conduite depuis juillet 2007 s'avère concluante, 457 personnes ayant été retenues pour participer à ce dispositif au 31 octobre 2007. Celui-ci sera généralisé en 2008 et accompagné d'une campagne de communication pour recueillir l'adhésion de la population.

6.1.2 L'action des intervenants sociaux et des psychologues au sein des commissariats et des brigades de gendarmeries

L'action des intervenants sociaux

L'action des intervenants sociaux en unité de gendarmerie et dans les commissariats de police favorise un traitement précoce des difficultés signalées par ces services. Elle permet une meilleure prise en compte des carences sanitaires et sociales, notamment pour les mineurs, un suivi individualisé des personnes à risque et l'orientation des victimes d'infractions pénales.

En 2007, l'engagement des collectivités territoriales, la mise à contribution des crédits de la politique de la ville et du fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ont permis d'augmenter significativement leur effectif.

Ils étaient en commissariat : 35 en 2006 et 52 en décembre 2007.

En unité de gendarmerie, leur nombre est passé, au cours de l'année 2007 de 8 à 30. 4 postes supplémentaires sont sur le point de compléter ce dispositif.

Les psychologues en commissariat

Créé en 2006, ce dispositif permet, en complément de l'action policière, l'accueil, dans l'urgence, des victimes de violences et des personnes ayant vécu des situations traumatisantes, l'intervention ciblée auprès des auteurs de

violences afin de prévenir la réitération et la mise en œuvre, au sein des commissariats, d'actions de formation pour l'amélioration des pratiques professionnelles face à des situations de violence.

26 psychologues, employés à temps plein, et recrutés sur des fonds de la police nationale, sont aujourd'hui en exercice dans plusieurs commissariats situés dans des circonscriptions sensibles.

Au cours du dernier trimestre 2007, ils ont reçu un total de 1211 victimes, dont 1057 majeurs et 154 mineurs et de 110 auteurs, dont 97 majeurs et 13 mineurs.

Une évaluation du dispositif est en cours avant son élargissement en 2008.

6.2 La prévention dans les transports, les espaces publics ou privés

6.2.1 Les transports publics

Les phénomènes d'insécurité dans les transports publics urbains (agressions contre les voyageurs, incivilités, vandalisme) ont amené les entreprises de transport à développer une politique de prévention très active, tant en ce qui concerne les atteintes aux personnes que les atteintes aux biens. Ces actions de prévention ont été reconduites et renforcées au cours de l'année 2007.

La prévention sociale

L'institutionnalisation, *via* les contrats locaux de sécurité, d'un partenariat avec l'éducation nationale et les entreprises de transport se poursuit.

Ainsi, la RATP et la SNCF comptent chacune 500 agents impliqués dans des opérations destinées à promouvoir auprès des plus jeunes le respect et le bon usage des transports.

En 2007, la RATP s'est engagée dans 297 partenariats avec des établissements scolaires: 52 000 élèves ont été concernés par son programme pédagogique « Mon Territoire C'est Ma Ville » et 1 730 classes par des actions éducatives et civiques.

Par ailleurs, des entreprises comme l'OPTILE ou la RATP conduisent une politique de recrutement dans les quartiers. Cette démarche a permis à la RATP

de mener 2 recrutements sur 3 auprès de personnes issues des territoires « politique de la ville » et dans ces mêmes quartiers, 112 actions en faveur de l'Emploi (Forum pour l'emploi, partenariat avec les missions locales, les A.N.P.E. et les structures d'insertion).

La prévention des malveillances

Elle concerne les mesures prises par les entreprises de transport pour empêcher la commission de faits délictueux ou en réduire les conséquences. Elle repose sur :

Des moyens techniques :

- La vidéo-protection : 20 % des bus d'OPTILE sont équipés de caméras, 100 % des bus de la RATP et la totalité des stations de métro et de R.E.R. à fin 2008. Concernant la SNCF, le programme de vidéosurveillance connaît un développement significatif avec, comme perspective, l'équipement de 650 gares et 4 400 voitures de voyageurs d'ici 2012 et la centralisation sous deux ans des images enregistrées en Île-de-France.
- Les matériaux anti vandalisme (cabines anti-agression des conducteurs de bus, films de protection sur les vitres latérales des postes de conduite et sièges anti vandalisme).
- Les pédales d'alarme et la radio localisation (4 000 bus de la RATP en sont équipés et la SNCF a multiplié en 2007 les outils de protection et d'alerte pour les personnels des gares (boîtiers d'appels mobiles) et des trains (déploiement d'un dispositif d'alerte pour les contrôleurs).
- La construction de clôtures aux endroits sensibles, la détection d'intrusions et l'installation de portes palières pour protéger le matériel des attaques des graffiteurs.

Des moyens humains :

- La surveillance spécialisée est assurée par des patrouilles de police dédiées aux transports et, pour la SNCF et la RATP, par des services de sûreté propres, la Surveillance Générale pour la SNCF (2 300 agents) et le Groupe de Protection et de Sécurité des Réseaux pour la RATP (1 015 agents). La SNCF assure ainsi la sécurisation de 700 trains de nuit par an.
- D'autres personnels de l'entreprise sont aussi mobilisés pour assurer la surveillance, comme à la SNCF où une présence dans les gares est assurée du premier au dernier train sur le réseau Transilien.

Une nouvelle organisation

Les entreprises de transport se sont dotées de directions de la sûreté. Des conventions ont été signées avec les services de police et de gendarmerie et des postes de commandement communs police- transport ont été créés pour améliorer l'efficacité des intervenants. Par ailleurs, le renforcement des contrôles d'accès, comme les opérations accueil embarquement à la SNCF, ont contribué au développement de la prévention.

Une évaluation complète de l'ensemble des dispositifs de prévention en matière de transport sera effectuée en 2008 par l'Observatoire National de la Sûreté dans les Transports Ferroviaires et Collectifs (ONSTFC).

6.2.2 Les espaces publics ou privés

L'urbanisme

L'article 14 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a rendu obligatoire les études de sûreté et de sécurité publique pour certaines opérations d'urbanisme.

Le décret d'application du 3 août 2007 prévoit la réalisation d'une étude de sûreté dans les villes de plus de 100 000 habitants, pour les projets d'aménagement de plus de 100 000 m² et pour les établissements les plus importants recevant du public de 1^o catégorie. Par ailleurs, le préfet peut, après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, rendre obligatoire une étude de sûreté et de sécurité publique pour des projets de moindre importance mais dont la sensibilité aura été reconnue.

Une sous-commission en charge de l'évaluation de ces études a été créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont sont membres le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Afin d'assurer ces responsabilités nouvelles, la police nationale et la gendarmerie ont mis en place des référents sûreté au sein de la commission, avec pour mission de conseiller le public et les professionnels sur les mesures passives de sécurité, d'intervenir auprès des acteurs publics (ex : établissements scolaires ou hospitaliers) pour la réalisation des diagnostics et d'évaluer *in fine* les études de sûreté et de sécurité publiques.

Une formation spécifique concernant 80 policiers et gendarmes référents a été assurée en 2007. Elle se poursuivra et s'amplifiera au premier semestre 2008.

La protection des professions à risque

Les médecins et pharmaciens reçoivent une protection particulière *via* des patrouilles régulières aux abords de leur cabinet ou officine. Des livrets ou guides de la sécurité élaborés conjointement par le conseil de l'ordre des médecins et les services de police leur sont diffusés.

De même les débitants de tabac et les horlogers bijoutiers bénéficient de conseils des forces de sécurité pour protéger leur commerce (équipements de protection et vidéosurveillance).

6.3 La prévention en milieu hospitalier

La violence au sein des établissements de santé constatée en 2006 par l'Observatoire National des Violences Hospitalières se confirme pour 2007 (2 690 signalements en fin 2006 et 2 510 au 1^{er} octobre 2007). L'analyse des 6 premiers mois de l'année 2007 révèle que :

- L'Île-de-France enregistre le plus grand nombre de signalements portant sur des faits de violence.
- Les 3 premiers services concernés par ces faits sont : la psychiatrie (plus de 50 %), les services des urgences (près de 15 %) et les services de médecine (près de 10 %).
- 59 % de ces faits sont des violences volontaires (crachats, bousculades, coups) et 22 % des menaces. La psychiatrie reste le lieu privilégié des atteintes à l'intégrité physique (57,5 %) suivie par les services d'urgence (16,2 %).

La politique de sécurisation des activités hospitalières, fondée sur le partenariat, la sécurisation des sites, la formation des personnels et l'accompagnement des victimes se poursuit.

Elle comprend :

- Une étroite collaboration entre les forces de sécurité et les établissements de santé avec la réalisation de diagnostics de sécurité (480 réalisés à ce jour), la mise en place de protocoles de fonctionnement centrés sur la désignation d'un référent hôpital, ou le passage de patrouilles régulières aux abords des établissements.
- L'optimisation de l'organisation des établissements par la gestion des flux de personnes (patients, familles ou personnels soignants), l'aménagement des locaux d'accueil et d'attente pour apaiser les tensions et la matérialisation des limites extérieures de l'établissement.

- Le renforcement des dispositifs concrets de protection (équipes de sécurité, procédures d’alerte, définition du circuit des objets dangereux et des substances illicites).
- La prise en compte de la sécurité dans les cursus de formation initiale des personnels hospitaliers.
- L’accompagnement et le suivi (administratif, juridique et psychologique) des personnels victimes, eu égard notamment au dépôt de plainte.

7.1 La lutte contre les violences intrafamiliales et contre les violences faites aux femmes

7.1.1 L'implication croissante des forces de sécurité

De nombreuses circonscriptions de sécurité publique sont dotées de policiers référents (120 référents «violences conjugales» répartis sur les vingt arrondissements parisiens), voire de cellules dédiées à la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales (Strasbourg, Toulouse, Amiens, Conflans-Sainte-Honorine, le Havre, etc.). Par ailleurs, une session incluse dans la formation initiale des gardiens de la paix est consacrée aux violences familiales. Le thème des violences conjugales est également proposé en formation continue (3 jours) à l'ensemble des fonctionnaires de la police nationale.

Au sein de la gendarmerie nationale, une structure spécifique est dédiée, dans chaque groupement, à la lutte contre ces violences.

Au niveau départemental, un officier correspondant suit et anime, en partenariat avec les acteurs locaux, l'action menée dans ce domaine.

Dans chaque brigade de gendarmerie, un sous-officier est particulièrement chargé de ces questions : son rôle consiste à informer les militaires de son unité sur l'utilisation d'outils de traitement (trames d'audition, fiches reflexes) et sur la mise en œuvre des procédures (judiciaires, sociales...). 1 800 sous-officiers référents ont été formés en ce sens.

Un effort particulier a été accompli dans la formation initiale des élèves gendarmes, et en 2007, les stages de formation des commandants de brigade et de préparation au premier commandement en gendarmerie départementale, ont intégré cette problématique, de même que les stages organisés au profit des personnels affectés en zone périurbaine et en B.P.D.J.

Par ailleurs, la convention signée le 7 mars 2006 entre le ministère de l'Intérieur, la Fédération Nationale Solidarité Femmes et le Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et de la Famille, centrée sur la formation et la prise en charge des victimes de violences, a permis, à travers 24 protocoles départementaux, le renforcement de l'action conjointe des associations et des forces de sécurité.

7.1.2 L'amélioration de la prise en charge

L'action menée dans le cadre du plan triennal (2005-2007) mis en œuvre par le Service des Droits des Femmes et de l'Égalité, intitulé « 10 mesures pour l'autonomie des femmes », a conduit, en 2007, aux avancées suivantes :

- la mise en place du **3919**, numéro d'appel unique, dont la gestion a été confiée à la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), afin d'améliorer le premier accueil des femmes victimes de violences. Plus de 56 000 appels ont été enregistrés entre mars et octobre 2007 ;
- le lancement d'une campagne de communication télévisuelle contre les violences conjugales pour accompagner le 3919 ;
- l'amélioration de l'accès à l'hébergement des femmes, prioritaires pour l'attribution des 600 places de CHRS créées en 2007 et des 19 500 logements budgétés en 2007 et financés par l'allocation de logement temporaire ;
- la recommandation faite aux bailleurs sociaux et privés d'accepter la levée de la clause de solidarité figurant dans le bail dans le cas où la victime de violences veut quitter le domicile et l'arrêté du 20 août 2007 permettant la prise en compte, pour l'attribution d'un logement social, des revenus du conjoint ou pacsé en cas de demande de divorce ou de séparation suite à des violences conjugales ;
- la réalisation d'une première étude évaluant les répercussions économiques des violences conjugales, permettant pour l'avenir une meilleure allocation des crédits de prévention (voir annexe V).

En novembre 2007, un deuxième plan triennal (2008-2010) de lutte contre les violences faites aux femmes a été élaboré pour conforter et accentuer les efforts engagés, avec la mobilisation de différents crédits dont ceux du fonds interministériel de prévention de la délinquance.

7.2 Le soutien à la parentalité

7.2.1 Un dispositif renforcé

Outre la création du CDDF, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance permet au maire de soutenir utilement l'action éducative des familles, soit par la désignation d'un coordonnateur pour mettre en cohérence l'action des travailleurs sociaux auprès des familles, soit en proposant un accompagnement parental, soit encore en saisissant le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, afin de l'informer des difficultés rencontrées dans une famille.

LE CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES
(article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles)

L'article 9 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance dote les maires, dans le cadre de l'action sociale facultative, de nouveaux outils pour accompagner les familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leur enfant.

C'est dans ce cadre renouvelé que s'inscrit le conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF). Créé par délibération du conseil municipal, il constitue un cadre de dialogue pour le maire ou son représentant élu, qui peut, en tant que président de ce conseil et sans formalisme particulier, entendre les titulaires de l'autorité parentale concernés, leur rappeler leurs devoirs et obligations liées à l'éducation de leurs enfants et examiner avec eux les mesures à prendre afin de les aider dans l'exercice de leur fonction parentale. Les informations échangées au sein de cette instance demeurent en tout état de cause couvertes par le secret professionnel.

Il peut en outre procéder à des « rappels à l'ordre », en convoquant les mineurs en présence, sauf impossibilité, des parents, des représentants légaux ou des personnes exerçant à leur égard une responsabilité éducative, afin d'évoquer les dispositions garantissant le bon ordre, la sûreté, la sécurité ou la salubrité publique.

7.2.2 Une action continue des associations

Mis en place en 1998, les Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) fédèrent des actions majoritairement menées dans le secteur associatif. Ce dispositif vise à redonner confiance aux parents et à les conforter dans leurs compétences éducatives.

Les REAAP ont permis, dans les départements, la mise en réseau de professionnels, de bénévoles et de parents et la création de 500 structures Point Info Famille destinées à orienter et à informer les parents en matière d'actions de soutien à la parentalité ou de services dédiés à l'aide éducative.

8.1 Le renforcement de l'obligation d'assiduité et l'absentéisme scolaire

Le traitement des absences est d'abord assuré, au niveau de l'établissement scolaire, par une action en direction des familles.

Toutefois, en cas d'absentéisme persistant, le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet le dossier à l'inspecteur d'académie et en informe le maire de la commune de résidence de l'enfant.

L'inspecteur d'académie adresse alors un avertissement aux familles et les convoque à un entretien. Il informe le maire de cet avertissement.

En cas de poursuite de l'absentéisme, l'inspecteur d'académie peut saisir le président du conseil général pour qu'il prenne une mesure d'aide sociale ou qu'il propose aux parents ou au représentant légal du mineur un contrat de responsabilité parentale, qui en cas de non-respect, peut aboutir à une suspension des allocations familiales. Il peut aussi saisir, aux fins de poursuite des parents, le procureur de la République, en application de l'article R 624-7 du code pénal.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a renforcé le dispositif de lutte contre l'absentéisme scolaire en conférant dans ce domaine de nouveaux pouvoirs au maire.

- Ils sont avertis des situations d'absentéisme lourd concernant les enfants de 6 à 16 ans qui résident dans leur commune.
- S'ils ont mis en place un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux enfants soumis à l'obligation scolaire, ces informations y figurent.
- Si la situation d'absentéisme menace l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique, ils peuvent proposer aux parents ou aux représentants légaux du mineur un accompagnement parental et peuvent également saisir le président du conseil général aux fins de mise en place d'un contrat de responsabilité parentale.

8.2 La prévention et la lutte contre les violences en milieu scolaire

8.2.1 La mesure des faits de violences

Depuis la rentrée scolaire 2007, un nouveau système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (SIVIS) a été mis en place pour remplacer le logiciel SIGNA, dont la publication de données brutes dans la presse avait généré une forte diminution du nombre des signalements.

Centré sur les actes de violences les plus graves, il recense de nouvelles infractions (comme le « happy-slapping »), en cohérence avec le memento des conduites à tenir en cas d'infractions en milieu scolaire (éducation nationale-police et gendarmerie nationale - justice) diffusé dans les établissements à la rentrée 2006.

8.2.2 Le renforcement des dispositifs

La coopération entre les ministères de l'Intérieur, de la Justice et de l'Éducation nationale a été renforcée de manière significative au cours de ces dernières années :

- *Convention tripartite du 13 septembre 2004* visant à prévenir, signaler et réprimer les actes à caractère raciste ou antisémite en milieu scolaire ;
- *Protocole d'accord du 4 octobre 2004* conclu entre les ministères de l'Intérieur et de l'Éducation nationale pour endiguer la violence dans les établissements scolaires du second degré, qui s'est traduit par la désignation, pour chaque établissement, d'un correspondant « police ou gendarmerie-sécurité de l'école » et par la mise en place de diagnostics de sécurité sur demande des chefs d'établissement ;
- La circulaire interministérielle éducation nationale, justice, intérieur du 16 août 2006 relative à la « prévention et à la lutte contre la violence en milieu scolaire » complète les dispositifs existants. Elle s'accompagne de documents, rédigés en partenariat, permettant aux différents intervenants de disposer d'une méthodologie et d'un vocabulaire commun (guide pratique et memento des conduites à tenir en cas d'infractions en milieu scolaire).

Au 31 octobre 2007, 5568 correspondants étaient en fonction et plus de 8 500 diagnostics avaient été effectués.

Par ailleurs, des actions de sécurisation aux abords des établissements scolaires, pour prévenir les trafics, les violences et les rackets ont permis, en 2007, la constatation par les services de police, de plus de 10 000 infractions au cours de 20 000 opérations.

Pour la même année, 7 000 actions de formation et d'information sur le racket, les armes, les conduites à risque, les abus sexuels ou la maltraitance, ont été conduites par la police nationale dans les établissements scolaires auprès de 50 000 personnes.

Le comité de pilotage de la circulaire du 16 août 2006 s'est réuni le 27 septembre 2007 et a prévu, pour 2008, de généraliser les diagnostics de sécurité, de renforcer l'action des forces de sécurité au bénéfice des élèves, notamment par l'élaboration d'outils pédagogiques normalisés et validés en partenariat et de mettre en place des formations communes sur la gestion de crise sur le ressort de toutes les académies, en commençant par les plus exposées à la violence (formations expérimentées en 2007 dans les académies d'Amiens et de Créteil).

D'autres initiatives ciblées méritent d'être soulignées, comme celles issues de la convention interministérielle « pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif », renouvelée pour 5 ans le 29 juin 2006, dont l'objet est de prévenir et de lutter contre toutes les violences sexistes.

UNE ACTION DE PRÉVENTION MENÉE DANS UN LYCÉE DE PHALSBURG (57)

Menée en direction de 520 élèves, son objectif était de prévenir les violences au sein du couple, celles des adolescents envers leurs mères, de sensibiliser les jeunes aux violences psychologiques et de prévenir les comportements sexistes.

La réalisation de supports d'information et de sensibilisation, les recherches documentaires et la possibilité de présenter un dossier pour l'épreuve du baccalauréat, ont été les principaux axes pédagogiques de l'action menée entre septembre 2006 et février 2007.

Cette action s'est prolongée par l'organisation d'une journée consacrée au repérage des différentes formes de violences et aux moyens d'y faire face, à laquelle participaient les urgences hospitalières, la gendarmerie, le centre d'information du droit des femmes et des familles, l'éducation nationale, le conseil général et les associations locales.

Enfin, la procédure de retour d'information aux chefs d'établissements sur les suites données par le procureur de la République aux plaintes et signalements se met progressivement en place.

8.3 La formation aux valeurs civiques

8.3.1 Le socle commun des connaissances et des compétences

Le socle commun des connaissances et des compétences, défini par le décret du 11 juillet 2006, garantit à chaque élève l'acquisition des compétences indispensables pour accomplir une scolarité, poursuivre une formation et construire un avenir personnel et professionnel.

Il intègre, dans son « pilier 6 », l'ensemble des compétences sociales et civiques propres à favoriser la participation à la vie sociale, comme la compréhension des principes fondateurs de la démocratie, l'exercice de la liberté en pleine conscience des droits d'autrui et le refus de la violence.

8.3.2 L'éducation par le sport et la vie associative

Les activités éducatives de loisirs favorisent l'apprentissage de la vie collective, notamment dans le cadre des séjours de vacances, des accueils de loisirs ou d'opérations comme « Solidar'été ! », qui accueille depuis 2004 enfants et jeunes ne partant pas en vacances (6 500 jeunes concernés en 2007).

La pratique sportive favorise aussi l'insertion sociale : un livret du jeune sportif destiné à permettre aux enfants de mieux comprendre les valeurs du sport, parmi lesquelles le sens de la vie collective, l'apprentissage et le respect de la règle, a été expérimenté depuis septembre 2005 auprès de 12 000 enfants. En 2007, la maquette de cet outil a été mise à disposition des fédérations, des clubs sportifs et des collectivités territoriales qui en ont fait la demande.

À l'occasion des événements sportifs majeurs de 2007, en partenariat avec les fédérations françaises de rugby et de handball, toutes les ligues et comités régionaux en ont été destinataires.

La participation à la vie publique est également assurée par le conseil national et les conseils départementaux de la jeunesse, qui permettent au ministre chargé de la jeunesse et aux préfets d'organiser une consultation et une expression régulière des jeunes sur des sujets de société (cohésion sociale, Europe, sécurité routière).

Enfin, des dispositifs comme « envie d'agir », permettent à des publics de 11 à 30 ans de bénéficier d'un soutien dans la mise en place de projets d'intérêt général ou professionnel. Une attention particulière a été portée en 2007 à l'accompagnement de projets venant de jeunes issus de quartiers sensibles.

8.4 La formation et la promotion de l'égalité des chances

8.4.1 L'éducation prioritaire et les dispositifs relais

Centrée sur la correction des inégalités, l'éducation prioritaire constitue un axe fort de la lutte contre la délinquance. La politique mise en œuvre en faveur de certains établissements conduit à une différence de traitement au bénéfice des populations dont les caractéristiques sociales et culturelles les rendent plus vulnérables aux exigences scolaires.

À la rentrée 2007, cette action a concerné 253 réseaux « ambition réussite » répartis dans 253 collèges et près de 1 800 écoles élémentaires et maternelles. Depuis la rentrée 2006, leurs équipes éducatives ont été renforcées par 1 000 enseignants et 3 000 assistants pédagogiques supplémentaires.

Par ailleurs, les classes et ateliers relais accueillent, avec l'accord des parents, des élèves de collège, voire de lycée, entrés dans un processus de rejet de l'institution scolaire, marqué par des manquements graves et répétés au règlement intérieur, un absentéisme chronique injustifié, une démotivation profonde dans les apprentissages ou une déscolarisation.

Ces dispositifs ont fait la preuve de leur efficacité dans la lutte contre le décrochage scolaire, en permettant à plus de trois quart des élèves concernés de poursuivre une formation. Pour l'année 2007-2008, on compte 406 dispositifs-relais (7 578 élèves concernés).

8.4.2 Le volontariat pour l'insertion ou « Défense deuxième chance »

Ce dispositif est organisé, sous la tutelle des ministères de la défense et de l'emploi, par l'établissement public d'insertion de la défense-EPIDe. Il a été mis en place par l'ordonnance du 2 août 2005 dans le but de « *transposer au secteur civil les ingrédients du succès que connaissent les armées dans le domaine de l'intégration sociale et professionnelle, en assurant une formation, en liaison étroite avec les différents acteurs de l'éducation et de l'entreprise, dans les domaines du comportement, des valeurs, des acquis scolaires fondamentaux et de l'apprentissage d'un métier* ».

Une formation en internat pendant une période de 6 à 12 mois est proposée à des jeunes âgés de 18 à 23 ans, sans diplôme ni titre professionnel ou en voie de marginalisation sociale.

Au 1^{er} décembre 2007, 22 centres fonctionnent, dont 7 ouverts au cours de l'année 2007 (cf. *carte jointe en annexe VI*).

Depuis 2005, 4 300 jeunes ont été accueillis dans les centres de défense deuxième chance.

8.4.3 Le service militaire adapté

Il a pour mission principale de faciliter l'insertion dans la vie professionnelle des jeunes adultes (18/26 ans) résidant dans les départements et collectivités d'Outre-mer, en situation d'échec ou en voie de marginalisation.

Après une sélection au profit des plus défavorisés (34 % d'illettrés et 82 % sans brevet des collèges en 2006), il leur est proposé, sous statut de volontaire et dans un cadre militaire, une remise à niveau scolaire et une formation professionnelle, sanctionnées par l'obtention du Certificat d'aptitude personnelle à l'insertion.

Centré sur l'insertion professionnelle, il a permis, en 2006, à 76,5 % des volontaires de quitter les rangs du S.M.A. avec un contrat de travail.

9.1 La lutte contre les conduites addictives

L'action en matière de prévention et de répression de la délinquance liée aux conduites addictives (drogue, alcool, toxicomanie) s'inscrit dans le cadre d'une coordination interministérielle assurée par la mission interministérielle de lutte contre les dépendances et la toxicomanie (M.I.L.D.T.) et vise à la réduction de l'offre et de la demande de produits stupéfiants.

Le champ préventif

Au cours de l'année 2007, les 670 formateurs-relais anti-drogue de la gendarmerie nationale (FRAD) ont sensibilisé plus de 380 000 personnes lors d'instructions en interne et d'actions de formation dispensées sur l'ensemble du territoire national. Les mêmes actions ont été conduites par les 380 policiers formateurs anti-drogue de la police nationale (PFAD).

Le cadre privilégié de leur intervention reste le secteur scolaire, mais il concerne aussi d'autres secteurs, comme l'administration pénitentiaire, les armées, l'université et les centres de formation (infirmières, travailleurs sociaux...).

Un effort particulier a été engagé en 2007 pour améliorer les conditions d'intervention des FRAD, en les dotant notamment de nouveaux outils pédagogiques adaptés à un public diversifié (mallettes avec fonds documentaire et outils médias interactifs financés par la MILDT). Par ailleurs, toujours avec le soutien de la MILDT, une refonte généralisée des connaissances des PFAD a été opérée.

Enfin, la MILDT a mobilisé ses chefs de projets territoriaux pour identifier les structures susceptibles d'organiser les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, prévus par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Le champ répressif

Afin de mieux lutter contre les trafics de stupéfiants, les policiers et les gendarmes ont introduit dans leurs enquêtes une approche patrimoniale, notamment par l'action des groupes d'intervention régionaux, qui consacrent une large partie de leur activité à la lutte contre ces trafics et à l'identification des infractions économiques qui y sont liées.

Par ailleurs, depuis 2005, la plate-forme d'identification des avoirs criminels, composée de policiers et gendarmes, identifie, localise et prend les premières

mesures conservatoires sur les biens meubles et immeubles constituant les avoirs criminels, avant saisie et confiscation.

En outre, la lutte contre le trafic de stupéfiants, d'envergure internationale, a conduit, en avril 2007, à Lisbonne, à la création d'une structure chargée de lutter contre le trafic de drogue dans l'Atlantique, particulièrement la cocaïne en provenance d'Amérique du sud, par la mise en commun de sources d'informations et l'utilisation de moyens navals sophistiqués (Maritime Analysis and Opération Center-Narcotique).

Le rapport d'activité de la MILDT décrit de manière détaillée la politique menée et les initiatives lancées en 2007.

9.2 La lutte contre les autres comportements à risque

9.2.1 Les jeux dangereux

Depuis plusieurs années, dans les cours de récréation, mais aussi à l'extérieur, les «jeux» dangereux et les pratiques violentes constituent un phénomène en constante augmentation.

La persistance de ces pratiques aboutit à des atteintes graves à la santé, voire à des décès, par strangulation ou étouffement. Baptisés de divers noms (jeu du foulard, Rêve indien, Rêve bleu, jeu de la grenouille, de la tomate...), ils se pratiquent entre camarades ou parfois seul, dans le secret et l'ignorance du danger.

Si l'on ne peut connaître actuellement avec certitude le nombre d'enfants et d'adolescents qui s'adonnent à ces «jeux» dangereux et à ces pratiques violentes, ces phénomènes sont récurrents.

Le ministère de l'Éducation nationale s'est donc attaché, dans le cadre de sa politique de prévention globale des conduites à risques, à mieux accompagner les actions à mettre en œuvre dans les établissements pour lutter contre ces pratiques.

Un document, tiré à 35 000 exemplaires a été largement diffusé durant le mois d'avril 2007 à l'ensemble des académies et peut être téléchargé sur le site <http://eduscol.education.fr>.

Ce document, fruit du travail d'experts, enrichi d'expériences déjà engagées sur le terrain par des équipes éducatives et des associations, a pour objectif d'aider l'ensemble de la communauté éducative et particulièrement les parents à mieux mettre en place une démarche de prévention sur ces pratiques. Il apporte des informations sur les caractéristiques de ces « jeux », leurs conséquences physiques et psychologiques, les facteurs qui y sont associés, mais également sur les signes qui doivent alerter et favoriser une certaine vigilance des adultes.

En septembre 2007, tous les recteurs d'académie ont été invités à prendre les dispositions nécessaires pour alerter l'ensemble de la communauté éducative et les élèves sur les dangers de la pratique de ces jeux. Chaque établissement doit délivrer aux familles une information claire sur l'existence, les risques et les signes de cette pratique et mener une action de prévention ciblée auprès des élèves.

9.2.2 La protection des adolescents et des préadolescents

Les situations particulières de la période pubertaire et les troubles avérés de l'adolescence ont conduit, dans le prolongement de la conférence de la famille, tenue en juin 2004, à la mise en place de plusieurs dispositifs :

ENTRETIENS DE SANTÉ DES 12-13 ANS

L'instauration d'« entretiens de santé personnalisés » est une mesure issue de la conférence de la famille 2004.

L'entretien de santé se situe en amont de l'installation des conduites à risque, en s'adressant aux enfants en début de développement pubertaire (12 ans pour les filles et 13 ans pour les garçons). Il consiste à offrir aux adolescents l'occasion d'un échange singulier avec le médecin, permettant d'aborder les préoccupations relatives à la santé, à l'environnement scolaire ou familial et de repérer précocement les troubles susceptibles d'accompagner le développement de l'adolescent.

C'est une prestation qui est proposée aux familles, et réalisée à leur demande par le médecin de leur choix. Destinée à prendre place dans la pratique habituelle du médecin, cette consultation est entièrement prise en charge par l'Assurance maladie.

Cette mesure a été expérimentée au cours de l'année scolaire 2006-2007 dans trois départements (Yvelines, Aisne, Gironde) sous l'égide de la délégation interministérielle à la famille.

Le dispositif est en cours d'évaluation afin de déterminer les conditions de sa généralisation aux autres départements français.

PROGRAMME « MAISON DES ADOLESCENTS »

La création d'une maison des adolescents par département est une mesure qui fait suite à la Conférence de la famille du 29 juin 2004.

Les maisons des adolescents sont des lieux d'accueil et de prise en charge qui visent à répondre aux divers troubles psychopathologiques pouvant s'exprimer pendant l'adolescence et qui réunissent les dispositifs sanitaires, sociaux, éducatifs et juridiques dont peuvent avoir besoin les jeunes. Elles s'inscrivent au sein d'un réseau de partenaires ouvert sur la ville.

Pour être retenus, les projets doivent être conformes aux dispositions mentionnées dans le cahier des charges national, un des éléments déterminants étant la mise en place d'un réseau favorisant des coopérations et des articulations entre les professionnels de santé (institutionnels et libéraux), l'Éducation nationale, l'Action sociale – avec notamment les Points d'accueil écoute jeunes –, la Protection judiciaire de la jeunesse et les collectivités locales.

Le comité national de suivi de la mesure est présidé par le délégué interministériel à la famille. Depuis 2005, 40 projets ont bénéficié d'une aide au démarrage et à ce jour 18 maisons des adolescents sont ouvertes. Des informations sur le programme « Maison des adolescents » sont en ligne sur le site du ministère en charge de la famille (<http://www.travail-solidarite.gouv.fr/>).

3^{ème} Partie

LES PUBLICS « CIBLES » DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Au delà de ses champs thématiques, la politique de prévention de la délinquance fait porter ses efforts sur des publics particulièrement exposés : les mineurs, les personnes condamnées et les victimes constituent les cibles privilégiées de son action.

10.1 Le mineur victime

10.1.1 La protection administrative et judiciaire des mineurs en danger

Si la finalité de la protection de l'enfance ne se confond pas avec la prévention de la délinquance, elle y contribue très largement par la prise en compte et l'intervention sur des familles et des mineurs en difficulté.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance améliore sensiblement les dispositifs existants. Elle s'efforce de renforcer la qualité des décisions prises et d'améliorer l'articulation entre les interventions administratives et judiciaires.

■ La compétence de principe du département est clairement réaffirmée et ses prérogatives accrues en matière de protection de l'enfance

La loi incite les conseils généraux à centraliser le recueil et l'évaluation des informations relatives aux mineurs en danger par la création de cellules de signalement mises en œuvre par des protocoles signés entre le président du conseil général, le préfet, les partenaires institutionnels et l'autorité judiciaire.

Elle prévoit également la création dans chaque département d'un observatoire de la protection de l'enfance placé sous l'autorité du président du conseil général. Nourri par les cellules de signalement et les évaluations des services et établissements, il formule des avis et des propositions sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance et établit des statistiques portées à la connaissance du conseil général et transmises au représentant de l'État et à l'autorité judiciaire.

■ La loi clarifie les relations entre le conseil général et l'autorité judiciaire

Le président du conseil général reçoit, en principe, toutes les informations préoccupantes émises sur le département. Il devra aviser le procureur de la République dans les cas suivants :

Si le mineur est en danger et qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions de nature administrative n'ayant pas permis de remédier à la situation, ou, s'il n'a fait l'objet d'aucune mesure du fait du refus de sa famille ou de l'impossibilité de collaborer.

Si le mineur est présumé en situation de danger et qu'il est impossible d'évaluer la situation.

Le procureur de la République devra, dans les meilleurs délais, faire connaître au président du conseil général les suites qui ont été données à sa saisine.

Les professionnels de l'enfance peuvent aussi saisir directement le procureur de la République dans les cas d'une particulière gravité, en adressant copie de cette transmission au président du conseil général.

■ La loi renforce les modalités de prise en charge des mineurs

Le juge des enfants dispose de nouvelles modalités de placement comme l'hébergement exceptionnel ou périodique ou le placement sans limitation de durée, permettant, dans des situations exceptionnelles, de déroger à la durée limitée de deux ans.

Par ailleurs, la mesure de tutelle aux prestations sociales est transformée en mesure judiciaire de gestion du budget familial. Intégrée au code civil, elle devient, à part entière, une mesure de protection de l'enfance.

10.1.2 La protection des mineurs face aux nouvelles technologies

Les nouvelles dispositions législatives

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance renforce les obligations signalétiques sur les conditionnements de produits électroniques, analogiques ou numériques présentant des contenus à caractère pornographique, par l'inscription de la mention « mise à disposition des mineurs interdite ».

Elle consacre la pratique dite des « cyberpatrouilleurs » en permettant à des enquêteurs spécialisés, notamment dans le domaine de la pédopornographie, de participer, sous un pseudonyme, à des échanges électroniques afin de confondre les délinquants utilisant le réseau Internet.

De même, la pratique consistant, pour un majeur, à faire, par le biais de communications électroniques, des propositions sexuelles à des mineurs ou à

des personnes se présentant comme telles, est désormais pénalement incriminée et sanctionnée dans un nouvel article 227-22-1 du code pénal.

L'action interministérielle

La question de la protection de l'enfant sur Internet a été traitée en 2005, dans le cadre de la conférence de la famille. Trois mesures ont été adoptées :

- La mise à disposition pour les parents, systématique et gratuite, d'un logiciel de contrôle parental ;
- La sensibilisation du grand public aux risques présents sur Internet envers les enfants ;
- La création d'un label famille/marque de confiance pour Internet et d'une commission nationale de déontologie du numérique.

Le ministre en charge de la famille a signé un accord en ce sens avec les fournisseurs d'accès internet (novembre 2005) ainsi qu'une charte d'engagement avec les opérateurs de téléphonie mobile (janvier 2006).

Les performances des dispositifs de contrôle parental sont évalués chaque trimestre par l'association e-enfance et les experts de la société IP Label. Les résultats de l'évaluation sont transmis au ministre en charge de la famille et à la presse et font l'objet de discussions au sein du comité de suivi Internet qui se réunit chaque trimestre. Le relevé de décision de la réunion du 25 septembre 2007 fixe de nouveaux objectifs, notamment le blocage de l'accès à des contenus choquants ou traumatisants pour un jeune public.

La délégation interministérielle à la famille a également soutenu la publication et la diffusion de supports d'information à destination des parents. Plusieurs guides réalisés en partenariat ont ainsi été diffusés en 2007, dont « Internet et moi » avec le Forum des droits sur l'Internet, « Protéger ses enfants sur le Net » avec la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (Peep), le DVD « Enfants, ados, l'Internet sans danger » ou encore différentes fiches pédagogiques grand public avec l'association Action Innocence France.

Le projet de commission nationale de déontologie du numérique fait l'objet d'une réflexion interministérielle rassemblant la Famille, l'Intérieur et l'Industrie. Celle-ci devrait voir le jour dans le courant du premier semestre 2008.

La lutte opérationnelle contre la pédopornographie

L'Office Central de Lutte contre la Criminalité liées aux Technologies de l'Information et de la Communication (O.C.L.C.T.I.C.) reçoit de nombreux signalements à caractère pédophile diffusés sur Internet par l'exploitation du

portail de signalement dédié et les oriente vers les services compétents pour les traiter : au niveau national, l'office central pour la répression des violences aux personnes de la direction centrale de la police judiciaire et, au niveau local, les brigades des mineurs.

Il fait aussi appel à l'entraide pénale internationale et, *via* Interpol, aux services de police étrangers, notamment quand les données ne sont pas hébergées sur le territoire national.

13 344 signalements à caractère pédophile ont ainsi été traités en 2007.

L'O.C.L.C.T.I.C. dirige la plate-forme nationale de signalement, qui constitue depuis le 1^{er} septembre 2006, l'interlocuteur privilégié des fournisseurs d'accès et de services sur Internet. Consciente de l'importance de cette plate-forme, la gendarmerie y a déjà affecté cinq personnes.

Par ailleurs, la division de lutte contre la cybercriminalité du Service Technique de Recherches judiciaires et de Documentation de la gendarmerie nationale a, en 2007, coordonné une opération nationale intitulée « Arc en ciel » : 310 personnes ont été interpellées et 166 d'entre elles ont reconnu une activité pédopornographique sur Internet ou ont été trouvées en possession d'un nombre significatif d'images. Au total plus de 2 400 000 images et 30 000 vidéos pédopornographiques ont été saisies. Cette opération a mis à contribution les 150 enquêteurs en technologies numériques de la gendarmerie nationale.

Ces effectifs se verront accrus après la formation en 2008 de 20 nouveaux stagiaires.

10.1.3 Les moyens et actions de la Protection judiciaire de la jeunesse (P.J.J.)

Les ressources de la DPJJ dans le projet de loi de finances pour 2008 sont en hausse de 12,7 millions d'euros (1,6 %) et s'élèvent à 809 M€ en crédits de paiement.

Avec 9 027 ETPT contre 8 806 en 2007, elle assurera le fonctionnement à pleine capacité dans 7 établissements pénitentiaires pour mineurs tout en maintenant son action éducative pour l'ensemble des 80 000 mineurs dont elle a la charge.

Les moyens mis en œuvre au profit de l'action éducative de la PJJ se traduisent par des effectifs sur le terrain pour un niveau jamais atteint : 8 900 ETPT prévus en moyenne annuelle en 2008 contre 8 540 ETPT en 2007, 8 228 en 2006 et 8 135 en 2005.

Les taux d'occupation des structures d'hébergement du secteur public sont globalement en hausse. Le taux d'occupation des centres éducatifs fermés (CEF) est en forte hausse, et dépasse les 80 % sur les six premiers mois 2007.

Les délais de prise en charge des mesures de milieu ouvert au pénal dans le secteur public de la P.J.J. sont passés de 24 jours en 2005 à 21 jours en 2007 ; ceux des mesures d'investigation pénales (enquête sociale et mesure d'investigation et d'orientation éducative) de 19 à 17 jours sur la même période. Le premier semestre 2007 accentue cette tendance à la baisse.

Déjà présente dans les quatre établissements ouverts en 2007 (Lavaur, Meyzieu, Quiévrechain, Marseille), la P.J.J. poursuit son action dans les prisons et interviendra dans les trois nouveaux établissements pour mineurs d'Orvault, Porcheville, et Chauconin. Dans chaque établissement, ce sont 43 personnels de la P.J.J. qui garantissent une action forte de réinsertion pour prévenir la récidive.

Enfin, la prise en charge Santé sera renforcée à titre expérimental dans 5 centres éducatifs fermés, avec le recrutement de psychologues supplémentaires, de psychiatres et d'infirmiers, répondant ainsi aux besoins des jeunes qui y sont placés.

10.2 Le mineur délinquant

10.2.1 Bilan judiciaire de la délinquance des mineurs

Le poids que représentent les mineurs dans l'ensemble des mis en cause diminue depuis 1998 pour s'établir à 12 % depuis 2002 alors que la délinquance des majeurs a augmenté sur la même période de 24 %.

L'activité des parquets

La part des affaires mettant en cause des mineurs est, ces dernières années, relativement stable, avec 148 592 affaires en 2006, soit 9,7 % de l'ensemble de affaires traitées par les parquets.

Si la part des poursuites est plus faible pour les affaires mettant en cause des mineurs (40,6 %) que pour celles concernant les majeurs (46,4 %), à l'inverse le taux de réponse pénale est plus élevé (87,2 % en 2006 pour les mineurs contre 80,4 % pour les majeurs).

Ce paradoxe tient au fait que la part des classements secs (12,8 %) est plus faible pour les mineurs que pour les majeurs (19,6 % en 2006) et que la part des procédures alternatives est plus élevée (46,4 % pour les mineurs contre 30,7 % pour l'ensemble des affaires traitées par les parquets).

Le tableau qui suit permet de mieux cerner les suites réservées aux affaires poursuivables :

- 40,6 % ont été poursuivies (+ 2,6 % en 2006) ;
- 46,6 % ont été classées après réussite d'une procédure alternative (+9,3 % en 2006) ;
- 12,8 % ont été classées pour inopportunité des poursuites (préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction dans 40 % des cas et recherches infructueuses dans 13,6 % des cas).

Tableau III.2 : Mineurs délinquants – Orientation des affaires poursuivables.

	2000	2001	2002	2003	2004	2005r	2006p
Affaires de mineurs traitées	152 018	161 208	162 069	163 162	168 809	168 174	174 533
variation annuelle en %	+5,6	+10,0	-3,1	+0,7	+3,5	-0,4	+3,8
Affaires non poursuivables	19 902	21 629	23 474	24 992	25 983	25 323	25 941
variation annuelle en %	+8,7	+8,5	+6,5	+4,0	-2,5	+2,4	
Affaires poursuivables	132 116	139 579	138 595	138 170	142 826	142 851	148 592
Part des affaires traitées	86,9	86,6	85,5	84,7	84,6	84,9	85,1
Poursuites	57 280	59 476	58 842	57 831	58 148	58 738	60 291
Part des affaires poursuivables	55,8	55,3	54,1	41,9	40,7	41,1	40,6
Par transmission au juge des enfants	54 651	56 974	56 278	54 734	55 025	55 438	57 174
variation annuelle en %	+3,5	+4,3	-1,2	-2,7	+0,5	+0,8	+3,1
Par transmission au juge d'instruction	2 629	2 502	2 563	2 462	2 307	2 332	2 083
variation annuelle en %	-10,7	-4,6	+2,4	-3,9	-6,3	+1,1	-10,7
Procédures jugement à délai rapproché				835	816	968	1 034
variation annuelle en %					+28,5	+18,6	+6,8
Procédures alternatives réussies	45 326	48 113	50 017	53 508	59 113	63 408	69 318
Part des affaires poursuivables	34,3	34,5	36,1	38,7	41,4	44,4	46,6
dont rappels à la loi	30 021	32 947	34 662	37 260	40 979	43 797	48 518
variation annuelle en %	+11,7	+9,7	+5,2	+7,5	+10,0	+6,9	+10,8
Classements sans suite	29 510	31 990	29 736	26 834	25 565	20 705	18 983
variation annuelle en %	-41,3	+8,4	-7,0	-9,8	-4,7	-19,0	-8,3
Part des affaires poursuivables	22,3	22,9	21,5	19,4	17,9	14,5	12,8
Taux de réponse pénale	77,7	77,1	78,5	80,6	82,1	85,5	87,2
% d'affaires de mineurs dans l'ensemble des affaires poursuivies	9,1%	9,6%	9,4%	8,8%	8,6%	8,7%	8,5%

Source : Cadres du parquet

En 2007, le taux de réponse pénale est passé de 87,2 % à 89 %.

L'activité des juridictions pour mineurs

Environ 85 600 mineurs délinquants ont été adressés au juge des enfants en 2006 (+3,7 % par rapport à 2005).

La moitié d'entre eux ont entre 15 et 16 ans, l'augmentation des poursuites portant sur les mineurs d'au moins 15 ans.

Les procédures rapides de saisine des juges des enfants continuent à être les plus utilisées par les parquets (convocations par officier de police judiciaire et requête pénale avec déferement : 67 % des saisines en 2006).

Les juges des enfants ont prononcé, en 2006, 30 614 mesures pré-sentencielles (+1,5 % par rapport à 2005) avec une poursuite de la progression des placements, libertés surveillées et mesures de réparation.

Concernant les mineurs déclarés coupables, 75 000 mesures ou sanctions ont été prononcées, dont 16 % de sanctions éducatives.

L'exécution sans délai des peines, mesures et sanctions éducatives

Déclinaison du bureau de l'exécution des peines créé en 2006 pour les majeurs, le bureau de l'exécution des mesures, sanctions éducatives et des peines pour les mineurs a été initié par le secrétariat général du ministère de la justice puis généralisé par circulaire en date du 30 mars 2007.

Concrètement, il s'agit d'organiser dès la sortie de l'audience, un entretien du mineur accompagné de ses parents, de son tuteur ou du service auquel il est confié, avec un greffier, puis, immédiatement, ou à brève échéance, avec un éducateur de la P.J.J. en vue d'une prise en charge rapide. L'objectif est à la fois de délivrer une information détaillée sur la décision pénale, ses conséquences et les voies de recours et d'engager, dans le temps de l'audience une première étape d'exécution de la décision.

La place des victimes dans ce nouveau dispositif est fondamentale, puisqu'il leur offre information et assistance en les orientant vers les associations compétentes, afin notamment, de faciliter leur indemnisation.

Au dernier trimestre 2007, plus de 44 juridictions ont mis en place ce type de structure.

10.2.2 La lutte contre les infractions les plus graves

La loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, outre la création des peines planchers, modifie le champ d'application de l'excuse de minorité en prévoyant qu'elle peut ou doit être écartée dans les situations suivantes :

Si le mineur est âgé de plus de 16 ans, le tribunal pour enfants (par décision spécialement motivée, sauf pour les infractions mentionnées au 3°, commises en état de récidive légale), ou la cour d'assises des mineurs, peuvent écarter la diminution par moitié de la peine encourue dans les cas suivants :

- 1° Lorsque les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur le justifient.
- 2° Lorsqu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne a été commis en état de récidive légale.
- 3° Lorsqu'un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences a été commis en état de récidive légale.

La diminution de la peine par moitié ne s'applique pas au mineur de plus de seize ans lorsque les infractions mentionnées au 1° et 2° ont été commises une nouvelle fois en état de récidive légale. Toutefois, la cour d'assises des mineurs peut en décider autrement, ou le tribunal pour enfants par décision motivée.

En janvier 2008, 17 mineurs avaient été exclus du bénéfice de la réduction de peine de moitié, et 45 s'étaient vus infliger une peine plancher, majoritairement dans le cadre de la procédure de présentation immédiate devant la juridiction des mineurs (679 mineurs depuis juillet 2007).

Enfin, le programme de construction des centres éducatifs fermés et des établissements pénitentiaires pour mineurs se poursuit : à ce jour, 32 CEF sont en fonctionnement, 11 projets sont en cours de construction pour 2008 et en février 2008, 5 des 7 établissements pénitentiaires pour mineurs seront ouverts.

La prévention de la délinquance c'est aussi la prévention de la réitération ou de la récidive. Qu'il s'agisse des actions menées en milieu ouvert ou des enseignements, formations ou travaux mis en place en détention par l'administration pénitentiaire, l'objectif commun de toutes ces initiatives n'est autre que d'assurer la réinsertion des personnes condamnées ou sous main de justice.

11.1 La prévention en milieu ouvert

De 1997 à 2002, la population prise en charge en milieu ouvert a augmenté de 20 %, atteignant quelque 140 622 personnes au 1^{er} janvier 2002. L'évolution a la hausse s'est ralentie depuis avec 145 000 personnes suivies au 1^{er} janvier 2007. Toutefois, le public pris en charge en milieu ouvert est deux fois plus important que le nombre de personnes placées sous écrou.

On notera, dans les mesures de milieu ouvert, la prééminence du sursis avec mise à l'épreuve, qui représente 75 % de l'ensemble en 2007 (contre 15 % pour les T.I.G., 2 % pour les contrôles judiciaires et moins de 1 % pour les autres mesures) et le quadruplement, depuis leur création en 2004, du nombre de suivis socio judiciaire.

11.2 L'enseignement, la formation et le travail en milieu pénitentiaire

11.2.1 Présentation générale

L'enseignement, la formation professionnelle et le travail en milieu pénitentiaire ont pour objectifs principaux :

- Le développement des activités offertes aux personnes détenues, mesuré par des indicateurs comme le nombre de présentations et de réussites aux différents types de validation et certification ;
- La priorité donnée aux personnes les moins qualifiées, comme les illettrées, les plus démunies et les indigentes ;
- Les actions conjointes d'enseignement et de formation professionnelle ou de travail afin que des détenus puissent participer à des actions rémunérées tout en étant scolarisés ;
- La mutualisation des informations recueillies par les différents services sur les personnes détenues et leurs activités afin de prendre en compte le parcours global des individus et de le faire valoir pour d'éventuels aménagements de peine.

Un module spécifique (Activités-Travail-Formation) a été créé dans l'application informatique GIDE. Il constitue un outil de partage d'informations entre tous les services concourant à l'insertion des personnes détenues (détention, SPIP, enseignants, conseillers ANPE) et permet le suivi des différents dispositifs d'offre d'activités et de travail ainsi que l'individualisation du parcours des personnes.

11.2.2 L'évolution depuis 2005

L'évolution des résultats depuis 2005 s'analyse de la façon suivante :

- Le pourcentage des détenus bénéficiant d'une formation générale ou professionnelle est de 29 % en 2006 contre 26,5 % en 2004. S'agissant des détenus sans qualification, le pourcentage est passé de 14,8 % en 2004 à 17 % en 2006.
- Le nombre total de personnes détenues reçues à un examen a augmenté de 29 % entre 2004 et 2005 puis de 12 % entre 2005 et 2006 soit successivement 4 021, 5 200 puis 5 808 personnes reçues. Le taux de réussite par rapport au nombre de personnes présentées a lui aussi progressé passant de 59 % en 2004, 74 % en 2005 et 77 % en 2006.

11.2.3 Orientations et perspectives

Dans le cadre des conférences annuelles des années 2004 à 2006, le développement de la formation des publics détenus sans qualification a été un objectif prioritaire. Au total, 46 700 détenus ont été scolarisés en 2006 (12 600 heures de cours hebdomadaires) et 21 500 détenus ont suivi une formation professionnelle.

En 2007 et pour les années suivantes, des orientations ont été définies pour développer le travail pénitentiaire selon deux axes majeurs :

- amélioration des structures de travail en milieu pénitentiaire (développement du travail en continu, organisation d'un contrôle fiable de temps de travail, facilités d'accès pour les véhicules et réduction des délais d'attente à l'entrée des établissements) ;
- augmentation du nombre et de la qualité des emplois offerts avec pour objectif de créer 2000 postes de travail d'ici fin 2009.

11.3 La réinsertion des personnes détenues

Les efforts engagés par l'administration pénitentiaire s'articulent autour de trois axes : la construction de nouvelles places de détention, l'amélioration de la prise en charge des personnes détenues et le développement des aménagements de peine.

11.3.1 La construction d'établissements pénitentiaires diversifiés

La loi de programmation et d'orientation pour la justice du 9 septembre 2002, outre la création de 13 200 places en détention, a tenu compte de la diversité des publics confiés à l'administration pénitentiaire.

Ainsi a été décidée la construction de 7 établissements pénitentiaires pour mineurs (E.P.M.) de 60 places chacun, dont les objectifs sont de placer l'éducation au cœur de la prise en charge des mineurs détenus et d'empêcher les contacts entre détenus majeurs et mineurs.

Au 1^{er} décembre 2007, 4 E.P.M. étaient ouverts (Quiévrechain, Lavalur, Rhône et Marseille) et 3 autres ouvriront en 2008 (Meaux, Orvault et Porcheville).

L'emploi du temps des mineurs est centré autour de la salle de classe, avec, en moyenne quatre heures par jour d'enseignement général ou technique, outre des activités sportives et socio-éducatives (musique, théâtre, lecture, activités manuelles).

De même, des quartiers pour courtes peines, orientés vers la réinsertion sociale des détenus sont en cours de création.

Des programmes spécifiques de prise en charge sont ou seront mis en place au sein de ces structures, centrés sur l'éducation et la formation mais aussi sur la prévention de la récidive. Ces programmes (qui s'appliquent aussi en milieu ouvert) ont pour objectif d'aider les détenus à mieux comprendre les conditions du passage à l'acte afin de prévenir la réitération.

L'administration pénitentiaire entend développer et généraliser cette méthode d'ores et déjà expérimentée par différents services de probation et d'insertion pénitentiaire (SPIP). 35 premiers projets ont été retenus pour 2008 et un budget d'un million d'euros sera consacré au soutien de ces programmes.

Depuis plusieurs années, certains SPIP ont développé des modalités de prise en charge des délinquants sexuels en ayant recours à des groupes de paroles.

Basés sur des expériences étrangères, ils se réunissent selon un calendrier de 10 ou 15 séances. Chacune d'entre elles est construite autour d'un thème, comme la loi, la victime, l'infraction ou la capacité de chacun à prévenir le comportement incriminé. Centrés sur la prévention de la récidive, ces groupes de paroles sont animés par des personnels d'insertion et de probation avec le soutien d'un psychologue.

Trois sites pilotes ont été retenus :

- Fleury-Mérogis (120 places) ; l'expérimentation des différents programmes de prévention de la récidive et de réinsertion a commencé au 2^e semestre 2007.
- Toulouse Seysses (60 places) ; ouverture en 2008.
- Nantes (60 places) ; ouverture en 2010.

11.3.2 L'accès au droit

Afin de fournir aux personnes incarcérées, indépendamment de leur dossier pénal, des réponses adaptées aux difficultés juridiques qu'elles sont susceptibles de rencontrer, les conseils départementaux de l'accès au droit (C.D.A.D.) ont mis en place des points d'accès au droit en détention. Ces dispositifs regroupent des interventions de juristes, d'agents d'accès au droit, de professionnels du droit (avocats, huissiers, notaires) et d'associations spécialisées (droit des étrangers, logement, famille...).

Compte tenu de la mobilisation des CDAD et des SPIP, une centaine d'établissements accueille, aujourd'hui, une structure de ce type. D'autres projets, en cours de finalisation, devraient voir le jour en 2008.

Parallèlement, dès 2005, le médiateur de la République s'est vu confier une mission de conseil et d'accompagnement en direction des personnes détenues, dans le cadre des litiges avec les administrations, y compris l'administration pénitentiaire, au sein de 10 établissements pilotes.

Le bilan positif de cette expérimentation a conduit le Garde des sceaux et le Médiateur de la République à signer, le 25 janvier 2007 une convention qui a permis, en 2007, l'accueil des délégués dans 22 nouveaux établissements et la généralisation de leur intervention à l'horizon 2010.

11.3.3 Le développement des aménagements de peine

La prison ne pouvant constituer la seule réponse pénale à la délinquance, le ministère de la Justice s'est résolument engagé dans une politique de dynamisation des aménagements de peine.

L'influence des aménagements de peine et plus particulièrement de la libération conditionnelle sur la prévention de la récidive a été largement démontrée. Dans une enquête portant sur les libérés de 1982, le taux de retour en détention variait du simple au double selon le mode de libération : de 23 % pour les libérés conditionnels il était de 40 % pour les détenus sortis sans aménagement.

La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a posé le principe selon lequel les peines ont vocation à être aménagées. Une politique pénale forte a été conduite en ce sens avec des résultats très positifs.

Entre le 1^{er} novembre 2004 et le 1^{er} novembre 2007, le nombre des personnes bénéficiaires d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur ou d'un placement sous surveillance électronique a plus que doublé (+109 %) passant de 2 310 à 4 831.

Entre le 1^{er} novembre 2006 et le 1^{er} novembre 2007, l'ensemble des aménagements de peine a augmenté de 34,2 %, notamment grâce à l'essor remarquable du bracelet électronique (de 1 442 à 2 307 personnes concernées, soit plus 60 %) et à l'augmentation importante des placements à l'extérieur et des semi-libertés (+23,7 %).

Le décret du 16 novembre 2007, renforçant le recours aux aménagements de peine et la lutte contre la récidive, est venu renforcer cette politique d'aménagement des peines en simplifiant les conditions du recours à l'expertise, en facilitant le recours aux permissions de sortir en vue de la réinsertion du condamné et en donnant aux magistrats la possibilité d'ordonner dans une seule décision plusieurs permissions de sortir.

Il a par ailleurs consacré l'existence et la tenue des conférences régionales semestrielles portant sur le développement des aménagements de peine et des alternatives à l'incarcération.

À ce jour, 34 cours d'appel ont tenu des conférences de ce type, réunissant l'ensemble des partenaires locaux de la justice.

Les premiers rapports des cours d'appel font état de l'unanimité des participants sur l'intérêt de ces lieux d'échange, qui permettent une meilleure

circulation de l'information entre les différents participants, l'optimisation des aménagements et la valorisation d'initiatives locales méritant d'être portées à la connaissance de tous.

Enfin, cette politique se concrétise aujourd'hui par l'effort engagé par l'administration pénitentiaire dans la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique mobile introduit par la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

Ce dispositif permet de vérifier que des personnes condamnées, présentant encore une dangerosité à leur sortie de détention, respectent les obligations et interdictions posées par l'autorité judiciaire, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, grâce à une surveillance à distance.

Très clairement conçu pour favoriser la réinsertion des personnes condamnées à de lourdes peines d'emprisonnement, tout en exerçant un contrôle constant sur la localisation des individus, il a permis à de nombreux détenus, en sortant de détention avant la fin de leur peine, de bénéficier d'un accompagnement des services de l'administration pénitentiaire, leur évitant une sortie sèche sans logement, sans projet professionnel et sans repère familial.

L'objectif de l'administration pénitentiaire, pour 2008, est d'atteindre les 3 000 placements sous surveillance électronique (PSE et PSEM).

Compte tenu de la situation sociale et de l'état de santé psychique et mentale des détenus, il convient d'observer que 60 % d'entre eux ne sont pas réincarcérés dans les 5 ans qui suivent leur libération, ce qui permet de mesurer l'ampleur des résultats obtenus.

Depuis plusieurs années, l'amélioration de l'accueil et de la prise en charge des victimes constitue une priorité de l'action des pouvoirs publics. En effet, l'écoute et la prise en compte immédiate de leur personne et de leur préjudice contribuent à l'identification des auteurs, à l'augmentation du taux d'élucidation des affaires pénales et, de ce fait, à la lutte contre l'insécurité. C'est pourquoi, l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale, qu'il s'agisse de l'institution judiciaire, de la police et de la gendarmerie nationale ou du secteur associatif ont mis en œuvre des moyens d'action et de formation centrés sur l'aide aux victimes.

12.1 Un traitement judiciaire réhabilitant la victime

12.1.1 L'amélioration de la prise en compte et de l'indemnisation des victimes

La mise en cohérence de l'ensemble des dispositifs existants en matière d'aide aux victimes

Les droits des victimes ont fait l'objet, depuis cinq ans, d'améliorations sensibles, tant en ce qui concerne l'information que la prise en charge et l'indemnisation.

Après la loi d'orientation et de programmation pour la Justice du 9 septembre 2002 (LOPJ) qui a créé des avancées significatives en matière de droits des victimes dans le procès pénal, la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité est venue renforcer notablement l'accès au droit et l'information des victimes.

D'autres textes ont par la suite accru les droits reconnus aux victimes au stade de l'exécution des peines (loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, loi du 4 avril 2006 relative à la répression des violences au sein du couple, loi du 21 décembre 2006 qui est venue clarifier les règles en matière d'action récursoire des organismes sociaux et protéger les intérêts des victimes...).

Afin de mettre en cohérence et de rendre visibles les dispositifs existants, une circulaire recensant l'ensemble des mesures en faveur des victimes a été adressée le 10 octobre 2007 à toutes les juridictions. Cette circulaire rappelle notamment que les parquets ont le devoir de veiller à l'information des victimes

et des parties civiles, à toutes les étapes de la procédure, et de saisir les associations d'aide aux victimes pour qu'elles puissent aller au devant de celles-ci, en particulier lors des procès d'assises et des comparutions immédiates.

La mise en place du juge délégué aux victimes

L'institution judiciaire devant être garante du respect des droits des victimes, tout au long d'un processus qui va de la plainte au procès et qui s'étend jusqu'au suivi du condamné et à l'indemnisation des préjudices subis, un juge délégué aux victimes (JUDEV), dont les attributions sont fixées par le décret du 13 novembre 2007 et précisées par la circulaire du 7 février 2008, a été institué à partir du 1^{er} janvier 2008.

Présidant notamment la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, et pouvant être saisi par les parties civiles et par toute victime pour laquelle l'action publique a été traitée dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites ou a abouti à un jugement, le juge délégué aux victimes est l'interlocuteur des victimes au sein de l'institution judiciaire, dans le cadre de l'exécution de la peine par le condamné, ou pour la réparation de leurs dommages.

La motivation des décisions et la facilitation des ouvertures d'enquêtes

La loi du 9 mars 2004 déjà citée a aussi modifié l'article 40-2 du code de procédure pénale en prévoyant que l'avis de classement adressé aux victimes devra être systématiquement motivé. Cette disposition est limitée, dans un premier temps, aux affaires dans lesquelles l'auteur a été identifié.

Pour certaines victimes, ce sont des dispositions spécifiques qui s'appliquent. Ainsi, l'article 66 de la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 complète l'article 74-1 du code de procédure pénale en permettant au procureur de la République d'ouvrir une enquête pour rechercher un mineur ou un majeur handicapé disparu ou toute autre personne qui ne donne plus signe de vie dans des conditions inquiétantes ou suspectes.

Enfin, pour responsabiliser les témoins de la disparition d'un mineur de quinze ans et les amener à alerter les autorités, la loi relative à la prévention de la délinquance a créé un article 434-4-1 dans le code pénal aux termes duquel encourt deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende quiconque, par son silence, empêche ou retarde les recherches du mineur disparu.

En partenariat avec le ministère chargé de la famille et de l'enfance, la fondation pour l'enfance et l'INAVEM, la chancellerie concourt au financement

du dispositif «SOS enfants disparus» qui permet au travers d'un numéro national d'accueil accessible au coût d'un appel local, le suivi des familles d'enfants disparus en liaison avec les associations spécialisées et les services concernés.

En 2006, deuxième année pleine pour le dispositif «SOS enfants disparus», les écoutants experts de la plate-forme téléphonique de l'INAVEM ont géré 1 966 fiches créées qui ont donné lieu à 1 163 saisines de la fondation pour l'enfance et à l'ouverture de 754 nouveaux dossiers de disparition.

En avril 2006, cet ensemble a été complété par la mise en place du dispositif «Alerte Enlèvement», qui vise, par une mobilisation générale des médias et des associations, à retrouver les enfants dont l'intégrité physique est en danger. Ce dispositif a montré toute son efficacité durant l'année 2007.

Le renforcement des dispositifs de réponse en urgence

Afin d'améliorer la prise en charge des victimes les plus gravement traumatisées, les parquets sont invités, par la circulaire diffusée le 10 octobre 2007, à utiliser les dispositions de l'article 41 alinéa 7 du code de procédure pénale leur permettant d'avoir recours à une association d'aide aux victimes pour proposer directement une aide à la victime sans attendre que cette dernière ne la sollicite. De nombreuses associations ont, dans ce cadre, mis en place des astreintes téléphoniques, pour répondre dans les meilleurs délais et sur des plages horaires très étendues, aux sollicitations des parquets. La généralisation des conventions pluriannuelles d'objectifs entre les associations et les juridictions permet de structurer ces nouvelles orientations.

L'accompagnement des victimes lors des procès d'assises

Les procès criminels concernent à plus de 50% des crimes commis en matière de mœurs et constituent un moment souvent douloureux et toujours très important pour les victimes. Des accompagnements par des associations d'aide aux victimes ont été mis en œuvre à la demande des présidents des cours d'assises et des procureurs généraux. Ces dispositifs, particulièrement appréciés par tous les acteurs du procès pénal, ont fait la preuve de leur utilité réelle.

Le suivi des victimes d'accidents collectifs et des procès à caractère exceptionnel

La multiplication des accidents et catastrophes a conduit le ministère de la justice à garantir la mise en œuvre d'une meilleure coordination des différents intervenants, afin d'optimiser la prise en charge d'un grand nombre de victimes

avant et pendant le procès. Les dispositifs mis en place en de telles circonstances veillent à permettre une indemnisation amiable, rapide et juste des victimes qui demeurent libres d'y adhérer ou de préférer la voie contentieuse.

Afin de promouvoir des réponses concertées et de simplifier les démarches des victimes et de leurs familles, le Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de la Politique de la Ville a mis en place, en 2004, une cellule de coordination destinée à mieux assurer le suivi des victimes d'accidents collectifs, qui assure une permanence 365 jours par an. Cette cellule s'est aussi attachée à garantir l'accompagnement des victimes et de leurs familles au cours de procès à caractère exceptionnel (procès des auteurs de l'accident de la passerelle du Queen Mary 2, procès Bonnal en appel, procès Bodein à Strasbourg...). Ce suivi s'effectue en lien avec les chefs de juridictions, les associations d'aide aux victimes locales et l'INAVEM.

Un fonds d'intervention mobilisable en urgence, en cas de circonstances exceptionnelles, permet de fournir immédiatement des moyens supplémentaires aux associations d'aide aux victimes localement compétentes.

Les administrations concernées mobiliseront leur propre appareil de formation et les établissements autonomes de formation afin d'expérimenter une offre aux 2^e et 3^e trimestres 2007 dans quelques départements choisis en fonction de la prévalence de la délinquance. Après évaluation, les référentiels seront ajustés pour une mise en œuvre élargie en 2008 sur l'ensemble du territoire national.

12.1.2 La réhabilitation de la place de la victime au stade de l'exécution de la décision judiciaire

Au regard de l'aspect pénal de la décision

La loi du 12 décembre 2005 relative à la prévention de la récidive prévoit la possibilité pour l'avocat de la partie civile de faire valoir ses observations devant le tribunal de l'application des peines ou la cour d'appel, statuant sur une mesure concernant le relèvement de la période de sûreté, la libération conditionnelle ou la suspension de peine.

Les bureaux d'exécution des peines, permettent la mise en œuvre, dès le prononcé du jugement, des mesures garantissant l'application effective des décisions.

Au regard de l'aspect civil de la décision : l'accélération et la simplification de l'indemnisation des victimes

La réparation des préjudices subis est l'une des priorités. Depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 mai 2005, qui met en place une procédure amiable devant les Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (C.I.V.I.), l'indemnisation est considérablement simplifiée et accélérée avec une durée moyenne de traitement inférieure à six mois pour les dossiers ne posant pas de questions complexes.

Plus récemment, un nouveau pas a été franchi dans la perception effective des sommes allouées et dans l'exercice du droit à l'indemnisation du préjudice, avec l'adoption, par l'Assemblée Nationale, lors de sa séance du 17 janvier 2008, de la proposition de loi de Messieurs Jean-Luc WARSMANN et Étienne BLANC créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines.

Cette proposition vise à créer un Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), service unique auquel pourraient s'adresser les victimes non éligibles à la CIVI et justifiant d'une décision de condamnation. Ce Service sera géré par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, qui effectuera, à la place de la victime, toutes les démarches nécessaires pour obtenir le paiement des sommes dues par l'auteur de l'infraction, et qui accordera à la victime une avance dont le montant pourra aller jusqu'à 3 000 euros.

Enfin, suite aux propositions formulées par le Conseil National de l'Aide aux Victimes au printemps 2005, une simplification des conditions d'accès et d'indemnisation devant la CIVI est actuellement à l'étude et devrait être prochainement mise en œuvre.

12.2 De nouveaux moyens au service des victimes

12.2.1 Une formation spécifique des policiers et des gendarmes

La loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure rappelle que « l'accueil, l'information et l'aide aux victimes, sont, pour les services de sécurité intérieure, une priorité ». La mise en œuvre de ce principe a notamment conduit les services de police et de gendarmerie à déployer un important dispositif de formation en ce sens.

En ce qui concerne la police nationale

La formation à l'accueil du public constitue une priorité pour la direction de la formation de la police nationale. Ainsi, depuis février 2007, les élèves gardiens de la paix sont formés spécifiquement à cette situation, par des simulations et des cas pratiques, et ce, dès la fin du premier mois de scolarité (18 heures). Cette formation s'accompagne d'une évaluation.

Les élèves officiers sont également formés à la prise en compte des victimes. Leur formation insiste, notamment, sur la nécessité d'un accueil de qualité dans les locaux de police, l'écoute et la réduction des délais d'attente.

L'ensemble des personnes affectées à des postes d'accueil du public au sein de la sécurité publique, de la préfecture de police, de la police aux frontières et des services autoroutiers des compagnies républicaines de sécurité reçoivent une formation spécifique et obligatoire à l'accueil du public. Ainsi en 2007, ce sont 4 830 fonctionnaires affectés à un poste d'accueil en sécurité publique et 170 à la Préfecture de police qui ont reçu cette formation.

Par ailleurs, dans le cadre spécifique de l'assistance aux victimes, une formation de deux jours intitulée «victimes : de la prise en compte à l'assistance» a été organisée au profit de 1 300 policiers enquêteurs.

Enfin depuis mai 2007, le centre national de formation de Gif-sur-Yvette a mis en place une formation, s'adressant aux policiers de tous les grades et de toutes les directions opérationnelles intitulée « du requérant à la victime : comprendre pour agir ». D'une durée de quatre jours, elle aborde les thèmes liés à l'accueil du public, à la déontologie du policier, à la victime et à sa prise en charge.

Le travailleur social participe à l'accueil, à l'écoute et à l'orientation des victimes d'infractions pénales, qu'elles aient ou non déposé plainte. Il les oriente, le cas échéant, vers des associations d'aide aux victimes. Il permet le traitement précoce, par des intervenants spécialisés, de la situation des personnes vulnérables. Il contribue également à un meilleur suivi des personnes mises en cause notamment sur les aspects sanitaires et sociaux, s'agissant particulièrement des mineurs. Ainsi, le travailleur social constitue une « antenne avancée » du secteur social au sein des forces de sécurité.

En ce qui concerne la gendarmerie nationale

Dans le cadre de leur formation initiale, les élèves gendarmes reçoivent une formation à l'accueil et à la communication : 30 heures sont consacrées à l'accueil et 10 heures à l'expression orale. En 2007, 4 051 élèves gendarmes ont reçu cette formation.

Par ailleurs, depuis novembre 2004, des forums trimestriels ont été organisés au sein des écoles de sous-officiers, permettant à des associations de victimes et d'aide aux victimes d'intervenir auprès des élèves. Ce dispositif a été, en 2007, étendu au stage des commandants de brigade de proximité et au stage préparatoire au premier commandement.

En outre, un module de formation à l'accueil du public de 5 jours a été mis en place pour les officiers formateurs en école de gendarmerie. Il concerne 30 officiers par an, en charge d'enseigner l'accueil du public dans les écoles de formation initiale de la gendarmerie nationale.

Enfin en 2007, 180 sous-officiers, opérateurs des centres opérationnels de la gendarmerie nationale, ont bénéficié d'une formation similaire

12.2.2 Un renforcement des dispositifs d'accueil et d'accompagnement

Les dispositifs publics

- Le correspondant départemental « aide aux victimes »

En application de la loi du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence et aux droits des victimes, un correspondant « aide aux victimes » (un en zone police et un en zone de gendarmerie) a été nommé dans chaque département. À ce jour, la préfecture de police en a nommé 64. Leur mission consiste à développer les relations avec les associations, à organiser l'amélioration de l'accueil et à centraliser les renseignements utiles aux victimes.

En sécurité publique, des boîtes aux lettres électroniques sont mises à disposition du public pour pouvoir les contacter.

- Le bureau ou la mission d'aide aux victimes de la sécurité publique

Ces bureaux réalisent les opérations pratiques de soutien et d'assistance aux victimes. Ils veillent à la cohérence de l'intervention policière, sur les lieux de l'infraction, puis, lors de l'accueil et de la réception des plaintes et s'assurent de la mise en œuvre, si nécessaires, des mesures urgentes.

Ils sont actuellement au nombre de 341 répartis sur 95 départements. 505 personnes en assurent le fonctionnement.

- La préfecture de police a, quant à elle, mis en place des dispositifs spécifiques d'aide et d'accompagnement des victimes (*Annexe VII*).

Le réseau associatif

Les associations apportent un soutien aux victimes, leur assurent une information précise sur leurs droits, les accompagnent dans leurs démarches, contribuent à apaiser leur isolement. Le réseau spécialisé comprend 180 associations, dont 174 sont conventionnées en 2007 par le ministère de la Justice. En 2006, ces structures ont accueilli 269 568 personnes (soit +1,4 % par rapport à 2005) dont 101 118 victimes d'infractions parmi lesquelles 61 % d'entre elles l'ont été pour des atteintes aux personnes, requérant un suivi plus lourd. Elles ont mis en œuvre quelques 148 267 mesures d'aide. Les moyens mobilisés sont à la mesure des enjeux : plus de 19 M€ de subventions publiques dont le ministère de la Justice a assuré 35 % du financement.

Les dispositifs partenariaux

- Le service d'accueil des victimes en urgence (SAVU)

Créé en 2002, sur décision du ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine pour améliorer l'accompagnement des victimes d'infractions pénales, son objectif est d'assurer une aide immédiate et d'accompagner les victimes dans leurs toutes premières démarches judiciaires, médicales, sociales ou matérielles. Son rôle est ponctuel et précède celui ensuite dévolu au service d'aide aux victimes classique qui n'est autre que l'association porteuse du SAVU. Actuellement au nombre de six (Valenciennes, Blois, Bordeaux, Mulhouse, Marseille et Grenoble), ils ont bénéficié en 2007 d'un financement de la DIV à concurrence de 900 000 euros et de financements complémentaires des collectivités territoriales.

- L'accueil et la prise en charge des victimes en milieu hospitalier

Destinée à permettre, par convention, une meilleure articulation entre l'action des forces de sécurité, des associations d'aide aux victimes et des services sociaux dans le cadre du service d'urgence des hôpitaux, cette action a pour objet d'amplifier le nombre et la qualité de l'accueil de victimes de faits pénaux dans les zones urbaines sensibles.

Mise en œuvre dans les 6 départements «égalité des chances», et portée par des associations, elle a fait l'objet, en 2007, d'un financement du FIV à concurrence de 600 000 euros, soit 100 000 euros par département.

- Les points d'accueil dans les commissariats et les brigades de gendarmerie

Le 25 mai 2005, a été signé, entre le ministère de l'Intérieur et l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), une « convention pour

la prise en charge de victimes d'infractions pénales et de publics vulnérables au sein d'un service de police ou de gendarmerie», avec, pour objectif, la mise en place de points d'accueil dans les commissariats et brigades, tenus par des associations d'aide aux victimes.

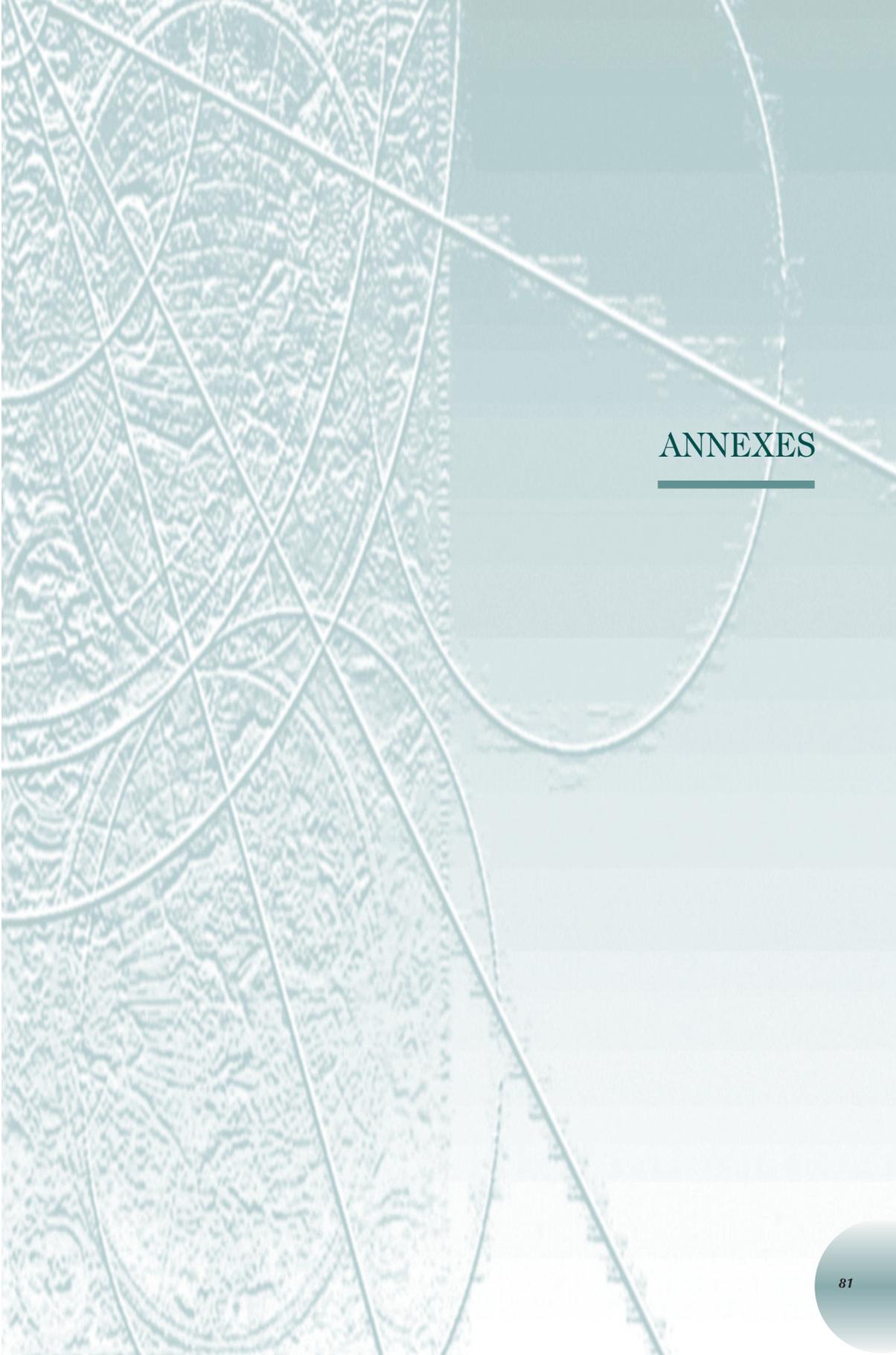
À ce jour, près de 150 permanences de ce type sont installées dans les services de police ou les unités de gendarmerie.

L'évaluation des résultats

En janvier 2005, les inspections de la police et de la gendarmerie nationale ont réalisé un audit sur l'accueil du public et l'assistance aux victimes. Celui-ci a démontré qu'en dépit de progrès incontestables, l'accueil du public et des victimes demeurerait perfectible.

Fort de ce constat, le ministre de l'intérieur a confié à l'inspection générale de l'administration une mission relative à l'évaluation de la qualité de l'accueil dans les services de police et unités de gendarmerie, dont les conclusions ont été remises en décembre 2005. De ce travail a été notamment retenu, un nouveau mode d'évaluation reposant sur la mise en place de contrôles anonymes et inopinés réalisés par les inspections de la police et de la gendarmerie.

Ce dispositif a été décliné dans la circulaire du ministre du 3 juillet 2006 relative à l'accueil dans les services de police et unités de gendarmerie et les premiers contrôles ont été réalisés à partir de janvier 2007. Les résultats de cette première enquête auprès des services de police et unités de gendarmerie, mais également auprès des victimes, seront connus en 2008.

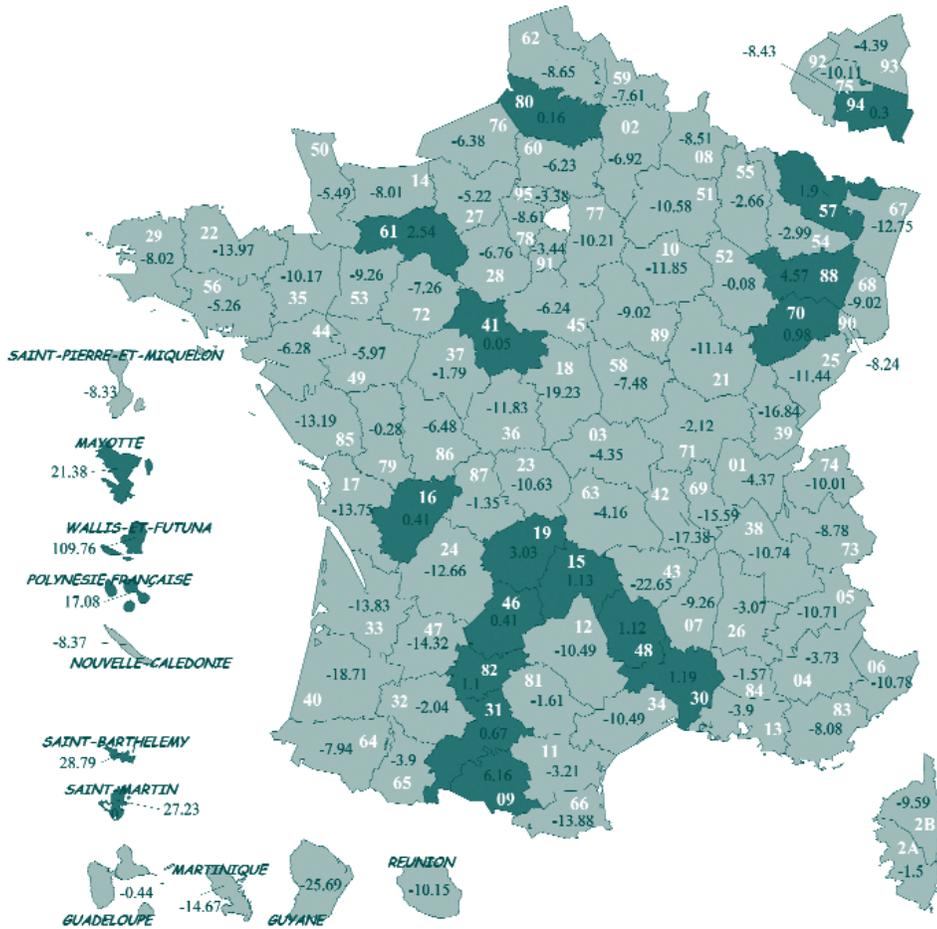


ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe I	Évaluation de la délinquance de voie publique. Année 2006-2007	83
	Évaluation des atteintes volontaires à l'intégrité physique. Année 2006-2007	84
	Évaluation de la délinquance générale. Année 2006-2007	85
Annexe II	État d'avancement des décrets d'application de la loi relative à prévention de la délinquance (<i>mise à jour 4 avril 2008</i>)	87
Annexe III	Lettre du Premier ministre à Monsieur le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance .	91
Annexe IV	Opération Ville-Vie-Vacances	97
Annexe V	Étude de faisabilité d'une évaluation des répercussions économiques des violences au sein du couple en France . . .	99
Annexe VI	Dispositif « Défense deuxième chance » au 01/10/07	101
Annexe VII	Aide aux victimes à la préfecture de Police	103
Annexe VIII	Lettre du secrétaire général du CIPD sur les orientations du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour 2008	105

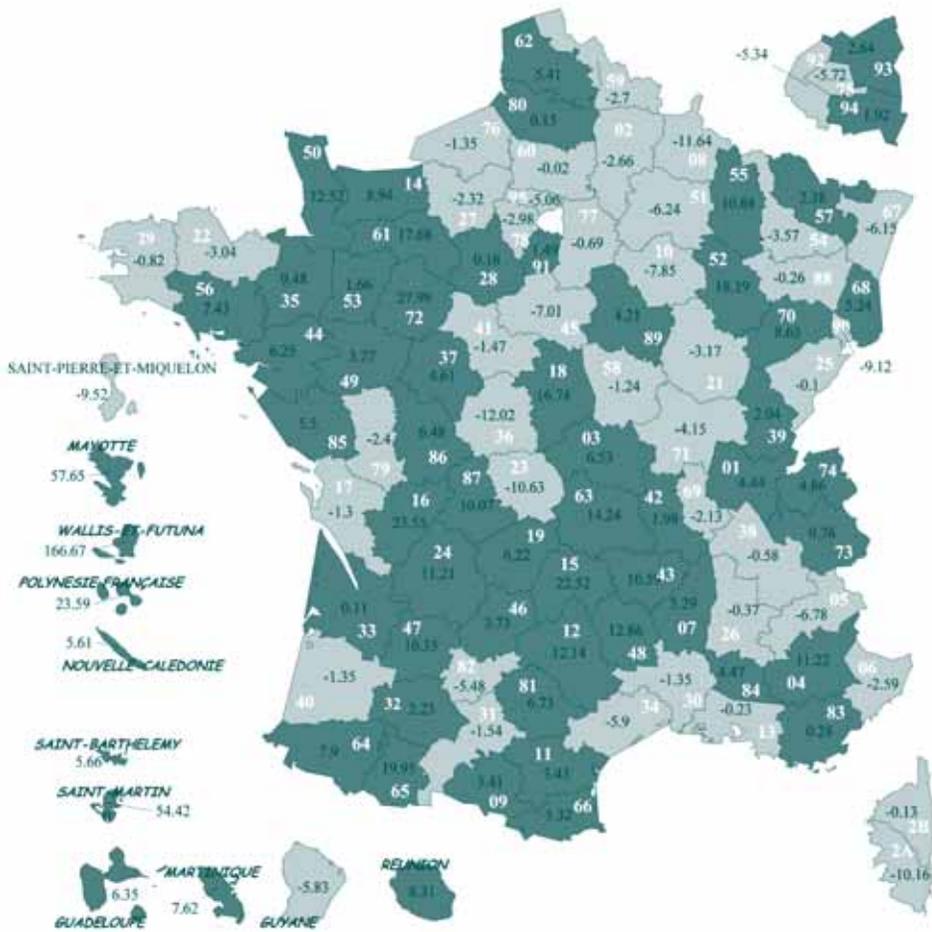
Évaluation de la délinquance de voie publique Année 2006-2007



Variation en %

- En baisse
- En hausse

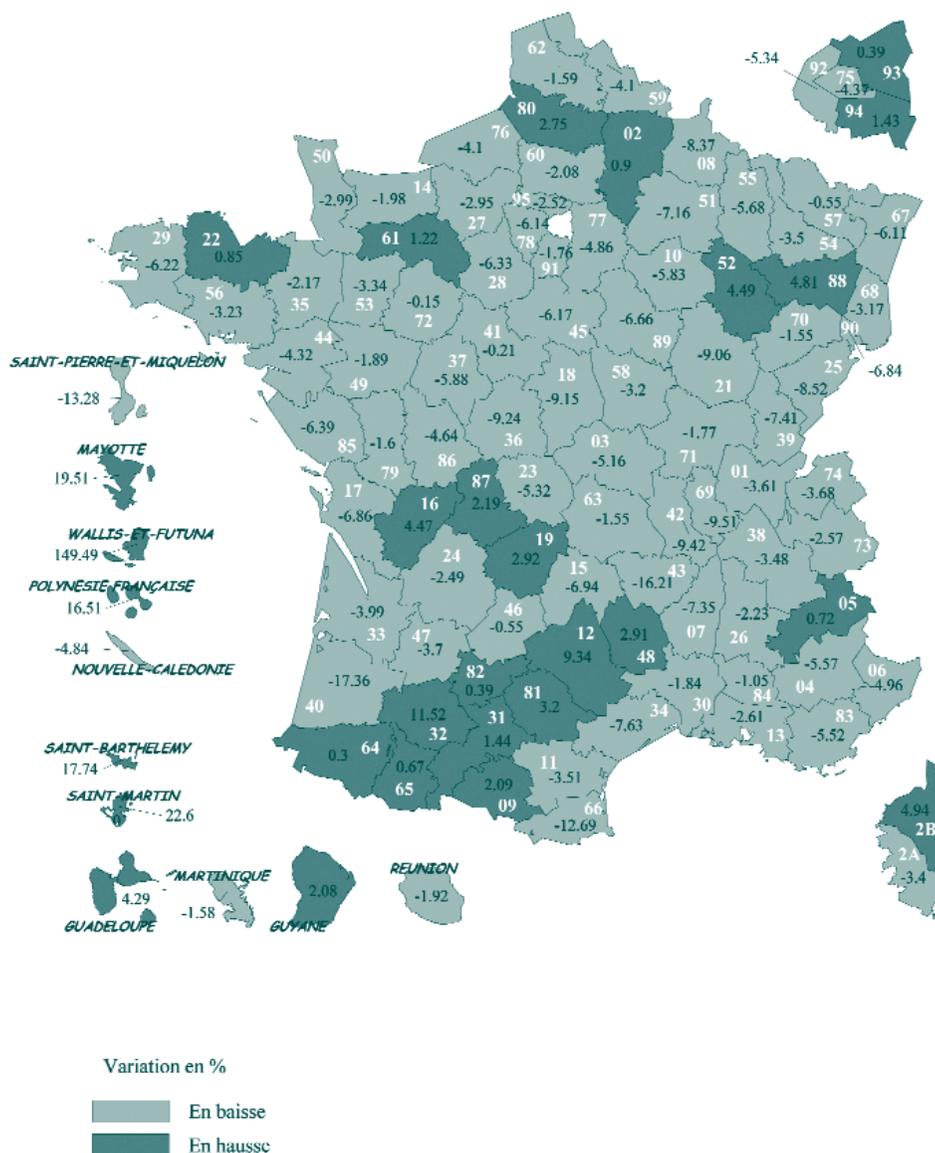
Évaluation des atteintes volontaires à l'intégrité physique Année 2006-2007



Variation en %

- En baisse
- En hausse

Évaluation de la délinquance générale Année 2006-2007



État d'avancement des décrets d'application de la loi relative à la prévention de la délinquance

Mise à jour 4 avril 2008

I - DÉCRETS PUBLIÉS – 17

- Article 1** Décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux conseils locaux et aux plans de prévention de la délinquance (JO n°170 du 25 juillet 2007)
- Article 4** Décret n°2007-1283 du 28 août 2007 CE fixant les modalités de mise en œuvre de la mutualisation des agents de police municipale (JO n°200 du 30 août 2007)
- Article 5** Décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 instituant le fonds interministériel de prévention de la délinquance (JO n°148 du 28 juin 2007)
- Article 9** Décret n°2007-667 du 2 mai 2007 fixant la liste des représentants de l'État pouvant participer au conseil pour les droits et devoirs des familles (JO n°104 du 4 mai 2007)
- Article 14** Décret n°2007-1177 du 03 août 2007 relatif aux études de sécurité publique (JO n°180 du 5 août 2007)
- Article 19** Décret n°2007-936 du 15 mai 2007 relatif à la réhabilitation des ensembles commerciaux dans les zones urbaines sensibles et modifiant le code de l'urbanisme (JO n°113 du 16 mai 2007)
- Articles 22, 35 et 72** Décret global n°2007-699 du 03 mai 2007 modifiant le code de procédure pénale – mesure d'équilibre de la procédure pénale (JO n°113 du 5 mai 2007)
- Article 23** Décret n°2007-753 du 09 mai 2007 relatif à l'acquisition progressive des points du permis de conduire et modifiant le code de la route (JO n°108 du 10 mai 2007)
- Article 26** Décret n°2007-1318 du 06 septembre 2007 déterminant les conditions de l'obligation d'évaluation comportementale des chiens (JO n°208 du 8 septembre 2007)
- Article 27** Décret n°2007-690 du 03 mai 2007 relatif aux conditions d'agrément d'emplacements temporaires destinés aux gens du voyage (JO n°105 du 5 mai 2007)

- Article 27** Décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 portant sur les modifications du code des juridictions administratives relatives à la procédure d'expulsion des gens du voyage signé par le Garde des Sceaux (JO n°138 du 16 juin 2007)
- Article 48** Décret n°2007-935 du 15 mai 2007 relatif à l'usage de stupéfiants par le personnel d'une entreprise de transports (JO n°113 du 16 mai 2007)
- Article 59** Décret n°2007-1853 du 26 décembre 2007 pris pour l'application de l'article 16 ter de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 et relatif à la mesure d'activité de jour (JO n°302 du 29 décembre 2007)
- Article 74** Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 relatif à la prévention de la délinquance et modifiant le code pénal et le code de procédure pénale (JO n°225 du 28 septembre 2007)
- Articles 75
76-77** Décret n°2007-1181 du 03 août 2007 relatif: (JO n°181 du 7 août 2007):
- aux modalités de délivrance de la carte professionnelle aux agents privés de sécurité
 - aux modalités d'entrée en vigueur de ces dispositions
 - aux conditions de demande, d'instruction, de délivrance et de retrait de la carte professionnelle
 - aux conditions de délivrance des autorisations et de suspension de ces autorisations prévues à l'article 6 de la loi de juillet 1983
 - aux conditions d'entrée en vigueur de ces dispositions et des modalités d'entrée en vigueur des dispositions des articles 14 et 14-1 de la loi de juillet 1983
- Article 12 6°** Décret 2007-1756 du 13 décembre 2007 déterminant les modalités de mise en œuvre de la formation dispensée par les « écoles de la deuxième chance » (J.O du 15 décembre 2007)
- Article 12** Décret n°2998-139 du 14 février 2008 CE déterminant les modalités de mise en œuvre du traitement des données à caractère personnel relatif aux enfants en âge scolaire et à l'assiduité scolaire (J.O. du 15 février 2008)

II - DÉCRETS EN ATTENTE DE SIGNATURE – 2

Décrets examinés et validés par le CE, en attente de signature

- Article 35** Décret simple pour définir l'autorité administrative habilitée à prendre des mesures d'interdiction à l'encontre de la diffusion par voie électronique de documents à caractère pornographique. Le décret est en attente de la signature du ministre de l'Intérieur
- Article 47** Décret relatif au suivi des mesures d'injonctions thérapeutiques et aux médecins-relais. En attente de la signature du Ministre de la santé (transmission le 29 janvier 2008)

III - DÉCRETS EN ATTENTE D'EXAMEN PAR LE CE – 3

Décrets en attente d'examen par le CE

- Article 6** Décret relatif aux modalités de concours des autorités organisatrices de transports collectifs aux actions de politique de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers dans ces transports: scission du décret examiné en réunion de travail CE le 24 juillet 2007 en 2 décrets distincts: « régime général » et « Île-de-France »; transmission du décret « régime général » au CE. Passage en section du décret général le 19 février 2008. Phase de consultation en cours pour le décret Île-de-France, actuellement entre les mains de la D.G.C.L. pour modification avant envoi du texte au préfet de police puis transmission au préfet de la région île de France pour saisine du STIF
- Articles 42-43** Décret CE modifiant le code de procédure pénale relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) et au casier judiciaire national automatisé (avis CNIL rendu 8 novembre 2007 – en attente saisine CE (prise en compte du projet de loi sur la rétention de sureté qui modifie les dispositions sur le FIJAIS)
- Article 30** Décret relatif à la consultation des fichiers et à l'information des candidats au service volontaire. Saisine du Conseil d'État le 13 mars 2008 par le ministère de l'Intérieur

IV - AUTRES CAS – 2

Articles 36-40 Décrets relatifs aux modalités d'application du chapitre V du titre VI du livre V du code monétaire et financier destiné à lutter contre les loteries, jeux et paris prohibés et à l'économie numérique (Avis défavorables de la commission européenne rendu le 24/07/2007. Sollicitation du ministère des Finances sur les suites à donner par courrier du 18 janvier 2008)

Article 48 Décret relatif à la conservation des échantillons sanguins (irrégularité du décret «bleui», soulevée par le SGG le 12 juin 2007)
Proposition de la DGS de modifier l'article L.3421-5 du code de la santé publique afin de le rendre compatible avec l'article L.235-2 du code de la route et ainsi, rendre inutile un décret d'application pour cet article 48. Saisine du SGG et de la GDS le 24 septembre 2007 pour rechercher un véhicule adapté (Avis défavorable du G.D.S. sur modification législative, favorable sur modification réglementaire). Arbitrage du S.G.G. en faveur d'une modification législative et saisine de la D.L.P.A.J. pour intégration dans la LOPPSI.

Le Premier Ministre

Paris, le 27 NOV. 2007

N° - 1 7 6 4

Le Premier ministre

à

Monsieur le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance

OBJET : Priorités d'action en matière de prévention de la délinquance.

Le décret du 17 janvier 2006 instituant le comité interministériel de prévention de la délinquance confie à celui-ci le soin de fixer les orientations de la politique gouvernementale en matière de prévention de la délinquance et de veiller à leur mise en œuvre. Sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, auprès duquel vous êtes placé conformément au décret précité, vous mettrez en œuvre les orientations énoncées dans la présente lettre de mission.

La plupart des politiques publiques, qu'elles concernent directement la sécurité des personnes et des biens ou portent notamment sur l'éducation, les questions sociales ou le logement, peuvent contribuer à la prévention de la délinquance. De manière générale, vous veillerez, chaque fois que nécessaire et sans interférer sur les compétences des ministères, à la prise en compte de cette préoccupation lors de l'élaboration de textes ou mesures nouvelles, telles dans l'immédiat le plan « respect et égalité des chances dans les banlieues » ou le projet de loi pénitentiaire. La poursuite de l'application des dispositifs antérieurs destinés à prévenir la délinquance, notamment en milieu scolaire, retiendra également toute votre attention.

Outre cette mission horizontale, le secrétariat général du CIPD concentrera son action sur les thématiques suivantes d'essence interministérielle.

1/ La complète mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Ce premier objectif nécessite à la fois la publication de l'ensemble des textes d'application, une sensibilisation à l'utilisation des dispositions législatives nouvelles et la mise en place de mécanismes d'évaluation :

- publication des textes d'application

Vous ferez en sorte, avec les ministères concernés, que les derniers décrets d'application et les circulaires correspondantes soient publiés avant la fin de cette année.

- sensibilisation à l'application de la loi

Il conviendra de multiplier les actions de sensibilisation à l'utilisation des dispositions prévues par la loi :

- *Demi-journées de travail et d'échanges (Préfets, Procureurs, Recteurs et inspecteurs d'académie) organisées avec les ministères de l'intérieur, de la justice et de l'éducation nationale.*
- *Colloques organisés avec l'INHES sur les thèmes du « rappel à l'ordre » et des « droits et devoirs des familles ».*
- *Réunions régulières des correspondants en charge des questions de prévention de la délinquance au sein des préfetures.*
- *Généralisation des formations communes aux policiers, gendarmes, travailleurs sociaux et enseignants si les expérimentations en cours dans 5 départements s'avèrent concluantes.*

Le secrétariat général s'attachera tout particulièrement à une mise en œuvre effective des dispositions qui présentent un caractère interministériel marqué, ainsi :

- La mesure d'activité de jour : il conviendra de s'assurer de son application par d'autres ministères que celui de la Justice, tels l'Emploi, la Fonction Publique, les Transports, l'Education Nationale, etc..., avec le cas échéant un appui financier du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance).

- Les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes : un bilan sera dressé de l'ensemble des mesures prises avec les ministères concernés et des acteurs de terrain ; des propositions complémentaires tenant compte des expériences locales seront formulées.

- Tableaux de bord et évaluation

Dans l'immédiat, vous mettrez en place un tableau de bord retraçant de manière simple et concise, à partir des informations saisies par les préfetures, la mise en œuvre des principales dispositions de la loi.

Dans un deuxième temps, en mettant progressivement en œuvre les préconisations de l'IGA, le secrétariat général se dotera d'un outil de suivi des actions de prévention de la délinquance réalisées par les administrations, les collectivités publiques et les partenaires associés. L'objectif est de déterminer l'impact de ces politiques sur l'évolution de la délinquance.

2/ Le développement de la vidéosurveillance et de la prévention situationnelle

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance sera mobilisé, d'une part pour aider les collectivités locales qui créent ou étendent des dispositifs de vidéosurveillance, et d'autre part pour financer l'interopérabilité de leurs installations avec celles de la police et de la gendarmerie. Le secrétariat général du CIPD s'impliquera dans l'élaboration et l'application du plan de développement de la vidéosurveillance qui sera prochainement arrêté.

Vous examinerez par ailleurs les domaines dans lesquels le développement de la prévention situationnelle apparaît le plus souhaitable et, dans l'immédiat, veillerez avec les ministères concernés à une application effective et adaptée aux enjeux de l'obligation de réaliser des études de sécurité dans les plus importantes opérations d'aménagement et de construction.

3/ Le renforcement des dispositifs de suivi individualisé des publics les plus exposés à la délinquance

Des progrès importants ont été accomplis depuis plusieurs années pour développer un traitement individuel des situations. Pour les publics les plus marginalisés, cette approche est seule de nature à éviter de tomber dans la délinquance ou à prévenir la récidive : il importe par conséquent de l'amplifier fortement.

A ce titre vous vous attacherez, en liaison avec la délégation interministérielle à la ville et les ministères concernés, aux priorités suivantes :

- *L'absentéisme et le décrochage scolaires : les efforts engagés pour prévenir ce phénomène et lutter contre ses conséquences doivent être poursuivis sans relâche. Sans préjudice des actions qui relèvent du ministère de l'éducation nationale, vous encouragerez le travail en réseau des différents partenaires, par exemple entre les inspections académiques et les parquets ou encore, pour éviter qu'un jeune ayant quitté prématurément le système scolaire ne bénéficie plus d'aucun suivi, entre les établissements d'enseignement et les missions locales. L'objectif prioritaire de cette politique est de parvenir à un ciblage individuel. Les maires qui disposent désormais de moyens juridiques de suivre l'assiduité scolaire devront par ailleurs être davantage associés à la lutte contre l'absentéisme.*
- *L'aide aux familles : les dispositifs d'aide à la parentalité demandent à être évalués au regard de leur impact sur la prévention de la délinquance et de leur capacité à régler des problèmes individuels. Un vigoureux effort devra être entrepris pour inciter les maires, notamment dans les contrats locaux de sécurité, à utiliser les prérogatives que leur donne la loi (conseil pour les droits et devoirs des familles, désignation d'un coordonnateur, saisine du juge des enfants, rappel à l'ordre...).*
- *Les groupes locaux de traitement de la délinquance : l'intérêt de mettre en place, chaque fois que nécessaire, un groupe local de traitement de la délinquance, sous l'égide du Procureur de la République sera rappelé ; ce dispositif a en effet démontré son efficacité.*

4/ L'amélioration de la perception de l'action de la police et de la gendarmerie

Une relation confiante entre la police et la population, dans les quartiers où elle est dégradée, est de nature à faciliter l'action des forces de l'ordre et donc à prévenir la délinquance. Il conviendra d'encourager, afin de les multiplier, toutes les initiatives destinées à donner aux policiers des opportunités de contact avec leur environnement immédiat : enseignants, associations, services sociaux... Les maires ont à cet égard un rôle moteur à jouer qui devra leur être rappelé.

A l'instar de ce qui va être prochainement mis en place en Seine-Saint-Denis, en lien avec la direction générale de la police nationale, vous inciterez les maires, par l'intermédiaire des préfets, à s'impliquer avec les services concernés et le tissu associatif dans l'organisation d'une semaine d'adaptation au profit des policiers nouvellement affectés dans un commissariat. Le but de celle-ci est de découvrir la commune ou le quartier d'affectation grâce à des rencontres avec les acteurs locaux.

Le service volontaire citoyen dans la police nationale instauré par l'article 30 de la loi du 5 mars 2007, outre l'intérêt direct qu'il présente pour prévenir la délinquance peut, s'il monte rapidement en puissance, contribuer fortement à l'amélioration des relations entre la police et de la population. Dans le même esprit, toutes les occasions devront être saisies pour valoriser l'action de la police au service de la population et mieux faire connaître son travail quotidien.

La situation des victimes doit demeurer une préoccupation constante. Un bilan sera à cet égard dressé du dispositif d'affectation de travailleurs sociaux dans les commissariats en vue de l'étendre et de régler les problèmes de financement qui peuvent se poser.

5/ Un fonctionnement harmonieux de la chaîne de sécurité

Même si le travail de la police et de la gendarmerie est bien évidemment primordial, la poursuite du renforcement de la sécurité publique requiert localement une action partenariale. Le maire est au cœur de celle-ci, conformément à la volonté clairement exprimée par le législateur dans la loi du 5 mars 2007.

Dans cette perspective, les comités locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et les contrats locaux de sécurité de nouvelle génération doivent conférer une nouvelle dynamique aux politiques locales de prévention. Ces politiques doivent associer non seulement l'Etat et les collectivités locales mais également l'ensemble des partenaires concernés, notamment les entreprises de transports publics.

Vous y veillerez en vous appuyant notamment sur l'article 6 de la loi du 5 mars 2007 et son prochain décret d'application qui faciliteront l'échange d'informations entre les autorités organisatrices de transport, les collectivités locales et les entreprises.

Le secrétariat général du CIPD prendra des initiatives pour aider les préfets, les procureurs et les services déconcentrés de l'Etat à jouer pleinement leur rôle dans ces instances, aux côtés des maires, par exemple en fournissant des modèles de fiches à adapter localement pour un certain nombre d'actions prioritaires, en particulier celles énumérées plus haut, ou en suscitant des formations interministérielles.

Les financements du FIPD devront être d'avantage liés à la capacité des CLSPD et des CLS à faire émerger un nombre réduit de priorités. Vous proposerez au comité interministériel début 2008 des critères de répartition et d'attribution du FIPD ajustés en conséquence.

L'évaluation permanente des contrats et de leur mise en œuvre, ainsi que de l'action des CLSPD, constituera un autre axe majeur de votre action. Elle portera également sur le volet « prévention de la délinquance » des contrats urbains de cohésion sociale et sa bonne articulation avec les autres dispositifs partenariaux. Cette évaluation visera en particulier, en s'appuyant, chaque fois que cela sera possible, sur les rapports et études sur le sujet, à détecter des pratiques et actions ayant un impact direct sur la réduction de la délinquance.

Outre cette dynamisation des instances partenariales communales ou éventuellement intercommunales, je vous demande, dans les quartiers où la situation est la plus difficile, de susciter la réunion de « conférences de cohésion ». Instances informelles orientées vers les questions de sécurité et réunissant avec les élus les acteurs de la vie locale, elles seront à la fois un lieu d'écoute et d'échanges sur les difficultés rencontrées dans la vie quotidienne et de présentation, par ses représentants, de la réponse apportée par l'Etat.

6/ Une approche prospective de la prévention de la délinquance

Composé de fonctionnaires d'origines et d'expériences diverses, en contact permanent avec leurs correspondants dans les ministères et les acteurs de terrain, le secrétariat général du CIPD sera à l'affût des pratiques innovantes et porteuses de résultats en France et à l'étranger ; il sera ainsi en capacité de susciter et d'animer une réflexion prospective sur le champ de la prévention de la délinquance, au regard des évolutions constatées ou prévisibles de cette dernière, et sur les méthodes à privilégier.

Vous examinerez également si le dispositif législatif ou réglementaire en vigueur doit être complété, en portant notamment votre attention sur le domaine insuffisamment exploré de la police administrative.

*

* *

Vous m'informerez régulièrement, ainsi que le ministre de l'intérieur, de la mise en œuvre des priorités qui vous sont ainsi assignées, et présenterez à la fin du premier semestre 2008 au comité interministériel, sous forme de fiches de synthèse pour chacune des orientations précisées ci-dessus, un compte-rendu des initiatives prises et des résultats obtenus. Vous proposerez également des actions à lancer ou à développer.



François FILLON

Opérations Ville-Vie-Vacances

À la suite des opérations «prévention été», le programme «Ville-Vie-Vacances» (VVV) développe, depuis 1995, des actions destinées prioritairement aux jeunes sans activité et/ou en difficulté âgés de 11 à 18 ans, vivant dans les quartiers sensibles, permettant à ceux-ci de bénéficier d'un accès à des activités culturelles, sportives et de loisirs mais aussi d'une prise en charge éducative adaptée à leur situation, durant leur temps de vacances.

Ces opérations contribuent à l'insertion sociale et à la prévention de l'exclusion, à l'éducation à la citoyenneté et à l'environnement, mais également à la prévention de la délinquance et à l'amélioration de la tranquillité publique.

À la suite de la DIV, l'ACSé est chargée depuis janvier 2007 de la gestion et du suivi de la mise en œuvre de ce programme.

La mise en œuvre opérationnelle du dispositif repose sur l'implication forte du tissu associatif (centres sociaux, prévention spécialisée, associations d'éducation populaire...) et des collectivités territoriales. Elle mobilise également plusieurs services déconcentrés de l'État (ministères de la Justice, de la Culture, de la Défense, de l'Intérieur, de la Jeunesse et des sports, des Affaires sanitaires et sociales, des Affaires étrangères et européennes avec VVV solidarité internationale...) dans le cadre de la sélection et du suivi des projets (cellules départementales VVV), mais aussi dans l'encadrement d'activités.

Les cellules départementales travaillent en étroite relation avec les conseils départementaux et/ou les CLSPD qui sont associés aux orientations et au bilan de ces opérations.

En référence à la circulaire du 10 mars 2005 et au comité interministériel des villes du 9 mars 2006, les orientations du programme VVV adoptées par le conseil d'administration de l'Acsé pour l'année 2007 ont mis l'accent sur les priorités suivantes :

- recentrage en direction des jeunes les plus vulnérables suivis par la prévention spécialisée, la protection judiciaire de la jeunesse ou l'aide sociale à l'enfance ;
- renforcement de la mixité des actions dans l'objectif notamment d'une amélioration des relations garçons-filles sur les quartiers ;

- développement d'actions à «contenu citoyen» et civique, permettant le dialogue entre les jeunes et des représentants des institutions (police, justice, pompiers, SAMU);
- soutien aux projets favorisant la rencontre inter-générationnelle et la transmission des mémoires et des patrimoines culturels des aînés.

Sur l'année 2007, un total de 9 704 936 € a été engagé par les préfets délégués pour l'égalité des chances pour soutenir 4 076 projets au titre de VVV (8,915 millions d'euros sur les crédits Ville et 789 115 € sur le FIPD).

Selon les derniers éléments de bilan disponibles, les activités proposées concernent principalement la promotion du sport (25 %, en augmentation), l'organisation de sorties à la journée (20 %), les animations de quartier (14,5%), la culture (14 %, ainsi que des activités à caractère civique et citoyen ou encore dans le champ de la sécurité routière, de l'insertion (chantiers, apprentissage...) et de l'humanitaire.

Les jeunes bénéficiaires (près de 800 000€ au total sur des activités de toute nature) sont principalement âgés de 11 à 18 ans, mais avec une tendance au rajeunissement (50 % de 11 à 15 ans en 2006). Plus de la moitié des actions sont organisées dans leur commune de résidence et près de 20 % au sein même des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Parmi ces projets, le financement des Plans d'accueil des jeunes dans les communes touristiques (PAJECOT) représente 190 000€ et concerne cinq sites des départements de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vendée et des Hautes-Alpes.

Par ailleurs, l'Agence a soutenu 12 associations au titre du partenariat national VVV (dans les champs sportif, culturel, des sciences et des techniques, de la prévention de la sécurité routière, et du scoutisme).



Ministère de l'Intérieur
Direction Nationale
de la Sécurité Publique
Ministère de la Santé
et de la Solidarité
Ministère de la Justice
Ministère de l'Éducation
Nationale, de l'Enfance
et de la Jeunesse



Etude de faisabilité d'une évaluation des répercussions économiques des violences au sein du couple en France

L'OBJECTIF

Dans le cadre du **Plan global triennal de lutte contre les violences faites aux femmes 2005-2007**, il est apparu nécessaire d'appréhender le phénomène social des violences dans le couple **sous l'angle économique**.

Cette approche présente le double intérêt de :

- (1) **mieux cerner** les conséquences économiques de ce phénomène, et ainsi de mieux allouer ultérieurement les crédits destinés à sa prévention,
- (2) **pointer les lacunes** en termes d'informations relatives aux violences dans le couple et à l'évaluation des conséquences de politiques menées pour lutter contre celles-ci.

QUEL POIDS ECONOMIQUE POUR NOTRE SOCIETE ?

Compte tenu des informations disponibles et exploitables, les conclusions du travail mené montrent, pour l'année 2004, que les violences dans le couple ont des conséquences (estimations *a minima*) :

- **sur la santé**, à savoir sur les hospitalisations pour fractures, les naissances de bas et très bas poids, les problèmes liés à la grossesse, les consultations auprès de médecins généralistes et spécialistes, ainsi que sur les consommations de psychotropes. Le montant total de ces conséquences est estimé à **383 millions d'euros**.
- dans les sphères d'activité de la **police** et de la **justice**, à savoir sur le traitement des divorces et des séparations, sur le traitement policier et pénal des affaires en rapport avec cette problématique, sur le nombre d'incarcérations, sur le nombre de faits de violence visant également les enfants. Le montant total de ces conséquences est estimé à **232 millions d'euros**.
- dans le domaine du **logement** et des **prestations sociales** (séparation du couple), à savoir sur l'hébergement d'urgence et d'insertion, sur le financement des lieux d'hébergement, d'écoute et d'information, sur

COMMENT ?

Pour évaluer les conséquences économiques de ces violences, il est nécessaire de faire une distinction entre ce que l'on appelle les **coûts directs médicaux** (services et biens médicaux), les **coûts directs non médicaux** (transports, éducation, logement, hébergement d'urgence, police, justice, prestations sociales) et les **coûts indirects** (incapacités temporaires, décès) et **intangibles** (dimensions de la douleur et de la perte de bien-être).

les aides personnelles au logement et sur les prestations et allocations sociales. Le montant total de ces conséquences est estimé à **89 millions d'euros**.

- **dans le champ social et médico-social du handicap**. Le montant total de ces conséquences est estimé à **2,5 millions d'euros**.

- en termes de **coûts humains**, induits par les situations de handicap acquis à la naissance, par les décès évitables, par les viols et par les événements traumatiques. Le montant total de ces conséquences est estimé à **305 millions d'euros**.

- en termes de **pertes de production domestique** (dues aux incapacités temporaires et aux décès), et de **pertes de revenu** (dues aux incarcérations). Le montant total de ces conséquences est estimé à **83 millions d'euros**.



Ainsi, à partir d'un modèle évaluant le coût des violences dans le couple en France en 2004 *a minima*, on arrive à une estimation totale d'environ **1 milliard d'euros par an**, dont l'essentiel est dû aux **violences commises sur les femmes**.

Des phénomènes sont mal mesurés :

- Relations entre violences dans le couple et tentatives de suicide
- Impact des violences dans le couple sur le parcours professionnel des victimes
- Effet des incarcérations sur le devenir des auteurs de violences dans le couple

Des pans de l'activité médicale sont encore mal valorisés :

- Prise en charge des conséquences psychologiques à l'hôpital
- Peu de connaissance sur la prise en charge des suicides et des tentatives de suicide

Nous n'avons pas mesuré les répercussions des violences psychologiques

ALLER PLUS LOIN : HUIT PRECONISATIONS

L'une des ambitions de ce travail étant la reconduite annuelle de ces estimations, **huit préconisations** ont été formulées afin d'améliorer le recueil d'informations et la qualité du modèle.

§§

Sensibiliser professionnels et pouvoirs publics à certaines conséquences majeures des violences dans le couple - effets sur la grossesse

- effets sur le handicap acquis à la naissance
- effet sur la maltraitance sur enfants

§§

Mieux connaître le phénomène des violences dans le couple en :

- intégrant systématiquement des questions sur ces dernières dans les enquêtes annuelles de victimation
- créant un réseau de surveillance chargé de recenser les événements traumatiques qu'elles provoquent
- faisant des Urgences Médico-Judiciaires (UMJ) un pivot dans le recueil de données

§§

Résoudre les contradictions entre collecte de données médicales et secret médical

§§

Accompagner les services de Police et Gendarmerie dans leurs réflexions sur la remontée statistique des violences dans le couple dans leur activité

§§

Tenter de mieux aborder le phénomène via les systèmes d'information tarifaire ou comptable existants

§§

Contribuer à l'impulsion d'une recherche sur le phénomène des suicides et des tentatives de suicide

§§

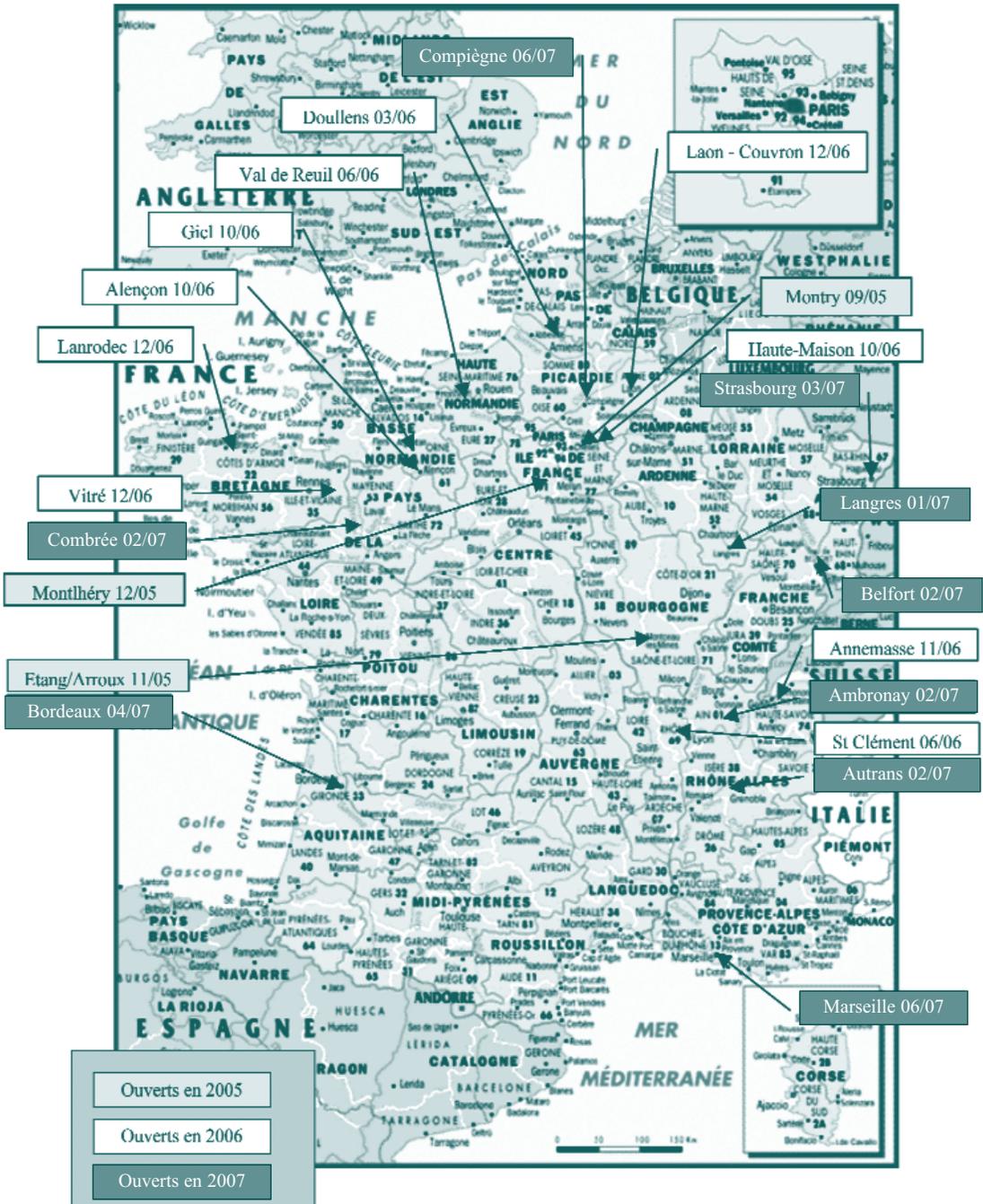
Améliorer les connaissances relatives aux :

- relations entre violences dans le couple et parcours professionnel
- conséquences économiques et sociales des incarcérations

§§

Définir un corpus d'indicateurs pertinents et transversaux pour que nous parlions tous de la même chose

Dispositif « Défense deuxième chance » au 01/10/07



Aide aux victimes à la préfecture de Police de Paris

- Depuis mai 2006, existent au sein des vingt arrondissements parisiens des « **officiers accueil** », chargés de coordonner les personnels placés à l'accueil ainsi que leurs missions.

Ils veillent au quotidien aux conditions d'accueil et en particulier à la tenue et au comportement exemplaire des fonctionnaires. Par ailleurs, ils sont rendus destinataires de tous les courriers relatifs à l'accueil et plus généralement à la relation police/public.

- Au sein de chaque arrondissement, la **Mission de Prévention et de Communication (M.P.C.)**, a en charge de mener des actions d'information et de sensibilisation auprès des élus, des associations, des professions à risque et plus généralement de tous les partenaires locaux qui en expriment le besoin et pour lesquels elle met en œuvre des procédures particulières d'urgence et de dépôt de plainte personnalisé.
- En 2004 un logiciel dénommé SAVE (Système d'Accueil des **Victimes Étrangères**) a été créé. Il est accessible, *via* intranet, par l'ensemble des sites d'accueil et permet d'effectuer des déclarations de plainte simplifiées dans quatorze langues et ainsi d'optimiser la prise en compte des victimes étrangères.

Depuis 2006, en partenariat avec la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Paris, des hôtels volontaires de la capitale participent à une procédure d'aide à la prise de plainte pendant les mois d'été. Les hôteliers peuvent offrir à leurs clients victimes de vol, la possibilité **d'utiliser un formulaire bilingue de pré-déclaration de plainte**. Extrait de SAVE, ce document est renseigné à l'hôtel et est présenté au fonctionnaire de police aux fins de rédaction de la plainte. Il facilite également les démarches de la victime dans son pays d'origine.

- Des fonctionnaires d'arrondissement ont été également spécialement formés au langage des signes afin d'améliorer la prise en compte des **victimes sourdes-muettes**. Une quarantaine de policiers est dédiée à ces missions d'accueil.
- Un **Service d'Aide aux Victimes et d'Accompagnement des Seniors (SAVAS)** est en cours d'expérimentation pour une prise en charge adaptée des victimes âgées, en partenariat avec les services de la Direction de la Prévention et de la Protection de la Ville de Paris. Ainsi, les policiers, recevant la déclaration d'une personne âgée victime et percevant que cette dernière a besoin d'être aidée, contactent les services sociaux compétents pour l'accompagner dans ses démarches.



SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Paris, le 21 février 2008

Le secrétaire général du Comité Interministériel de prévention de la délinquance

à

Mesdames et messieurs les préfets de département

Monsieur le préfet de police

Monsieur le directeur général de l'ACSé (pour information)

OBJET : Orientations du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour 2008.

REF : Article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

PJ : tableau de répartition du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance
Lettre de mission du secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance
(voir annexe III de ce rapport)

Les critères de répartition entre les départements des crédits du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) au titre de l'année 2008 et les catégories d'actions de prévention devant être prioritairement soutenues ont été arrêtés au cours d'une réunion interministérielle ce 21 février.

1- La répartition du fonds interministériel de prévention de la délinquance entre les départements

Pour 2008, l'enveloppe nationale du FIPD s'élève à 40,5 M € et est composée d'une part, d'un montant prélevé sur le produit des amendes forfaitaires de police (35 M € article 3 de la loi de finances rectificative) et d'autre part, des reports de crédits non consommés en 2007 (5,5 M). Sur ce total 3 millions d'Euros sont destinés au budget de l'Établissement public d'insertion de la Défense et à son programme d'action, le reste constituant la dotation répartie entre les départements.

Les critères et les taux de pondération retenus pour le calcul des différentes dotations sont la part du département dans la délinquance générale au plan national (50 %), la part de la population de ce département rapportée à la population nationale (25 %) et le nombre de ses villes de plus de 10 000 habitants (25 %).

Ces différents critères permettent, plus qu'en 2007, année de lancement du FIPD, de concentrer les crédits vers les départements où la délinquance a été la plus élevée et où les actions de prévention sont par conséquent les plus nécessaires.

Des correctifs ont été mis en place pour éviter, par un effet trop mécanique de ces paramètres, des variations excessives dans certains départements : les augmentations ont été limitées à 10% ; il a également été tenu compte du taux de criminalité de certains départements pour éviter une baisse trop importante de leur dotation ; d'autres ajustements ont été réalisés pour allouer à certains départements une enveloppe minimale de 50 000 € ou pour tenir compte du faible niveau de consommation des crédits 2007.

Le tableau joint en annexe précise la dotation de chaque département.

2 – Les orientations du fonds interministériel de prévention de la délinquance

Les priorités d'intervention du FIPD doivent être cohérentes avec celles exposées dans la lettre de mission envoyée le 27 novembre dernier par le Premier ministre au secrétaire général du CIPD et dont vous trouverez ci-joint une copie.

Vous serez particulièrement attentifs à la vidéoprotection ; le plan national de développement de celle-ci prévoit en effet le triplement en 2 ans du nombre de caméras sur la voie publique ainsi que le raccordement des installations existantes avec les services de police et de gendarmerie.

Les autres priorités décrites ci-après sont en nombre plus restreint qu'en 2007, l'objectif étant de ne financer que les **projets les plus aptes à contribuer à la réduction de la délinquance et mis en œuvre dans un cadre partenarial.**

2.1/ Orientations générales

2.1.1 Géographie

Comme le précisait la circulaire du 4 mai 2007, **l'emploi des crédits du FIPD n'est pas contraint par des logiques de zonage administratif**, notamment par la géographie prioritaire de la politique de la ville (CUCS) mais conditionné par l'existence de problèmes de délinquance importants. A ce titre, les projets intéressant les zones péri urbaines doivent être examinés avec une attention particulière.

2.1.2 Bénéficiaires

Les bénéficiaires du FIPD sont les collectivités territoriales, leurs groupements, les associations et les organismes publics ou privés. Les services de l'Etat peuvent également conduire des actions de prévention financées par le FIPD (études, actions de formation, de communication...) à la condition que celui-ci n'intervienne pas en substitution des crédits de droit commun de l'Etat s'agissant en particulier du fonctionnement de ses services. En tout état de cause, **le FIPD ne peut être utilisé pour l'achat d'équipements des services de l'Etat.**

2.1.3 Cadre partenarial

Le FIPD a vocation à **soutenir les actions** de prévention de la délinquance mises en œuvre **dans un cadre partenarial** (plan d'actions d'un CLSPD, CLS, CUCS, actions résultant directement du plan départemental de prévention de la délinquance). Ce financement conservera ainsi un **caractère complémentaire de la mobilisation des crédits des partenaires locaux**, sans exclure que la part du FIPD puisse être majoritaire. La recherche de cofinancements émanant des collectivités locales sera donc systématiquement privilégiée. Ce n'est qu'exceptionnellement que des projets pourront faire l'objet d'un **financement à 100%**. Dans ce cas, la décision de financement devra le justifier de manière très explicite (dans le cadre de la convention de financement de l'ACSé qui sera adaptée à cet effet).

Les financements du FIPD seront **subordonnés à la capacité des CLSPD** (désormais obligatoires pour les communes de plus de 10 000 habitants) **et des CLS à faire émerger des priorités précises se traduisant par des actions concrètes**.

Le FIPD interviendra pour financer celles qui s'inscrivent dans les priorités du plan départemental de prévention existant ou qu'il conviendra d'arrêter dans les meilleurs délais. Je vous rappelle qu'aux termes de l'article L2215-2 du code général des collectivités territoriales « les actions de prévention conduites par les collectivités territoriales ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance » ;

2.1.4 Spécialisation des financements

Des crédits spécifiques sont prévus soit dans le cadre des dotations de l'ACSé, notamment au titre de Ville, vie, vacances, soit directement dans le budget de l'Etat pour financer les actions de lutte contre la drogue et la toxicomanie (crédits MILDT), la sécurité routière (crédits délégués au titre du PDASR), ou encore les actions des maisons de la justice et du droit.

Ce n'est donc que de manière dérogatoire que le FIPD interviendra dans ces domaines. Il conviendra par ailleurs d'éviter qu'un même projet bénéficie à la fois du FIPD et d'une autre source de financement de l'Etat s'agissant notamment d'autres lignes budgétaires de l'ACSé.

2.1.5 Définition des actions

Les actions et dispositifs financés devront être **suffisamment précis dans leur objet comme dans leur libellé** afin notamment qu'ils puissent être répertoriés dans les catégories (modalités d'action) appropriées de la nomenclature de l'ACSé, ce qui est nécessaire pour le bilan effectué à la fin de l'exercice 2008. Ainsi, les mentions imprécises ou génériques sans autres précision, telles que « prévention de la délinquance », « prévention de la récidive », « formation et qualification des acteurs » ou encore « soutien à la parentalité » devront être évitées dans toute la mesure du possible.

2.2/ Les actions éligibles

2.2.1 La vidéoprotection sur la voie publique et le raccordement des centres de supervision urbaine aux services de police et de gendarmerie

En 2007, l'Etat par l'intermédiaire du fonds interministériel de prévention de la délinquance a participé au financement de **309 projets pour un total de 13.4 M €**.

Cet effort doit se poursuivre en 2008 au profit des actions conduites principalement par des collectivités territoriales. La ressource disponible sur le FIPD ne peut qu'exceptionnellement autoriser une intervention auprès d'autres bénéficiaires, en particulier les sociétés de transports publics ou les organismes HLM.

Dans la limite de l'enveloppe qui vous est déléguée, les projets de **raccordement des centres de supervision urbaine** des communes aux services de police ou de gendarmerie pourront de nouveau être **financés au titre du FIPD et à hauteur de 100%**. La **participation de l'Etat aux frais d'installation ou d'extension des systèmes ne pourra** quant à elle **excéder un taux de 50%**, sauf exception justifiée par les circonstances locales. Les dépenses de fonctionnement et de maintenance seront à la charge du propriétaire.

Aucune participation de l'Etat au titre du FIPD ne pourra intervenir en l'absence d'étude préalable à laquelle la direction départementale de la sécurité publique ou le groupement de gendarmerie ainsi que le SZSIC seront systématiquement associés. Le FIPD pourra être utilisé pour co-financer de telles études préalables.

Les projets de vidéoprotection seront éligibles au FIPD à la double condition suivante :

- justification de **l'intérêt opérationnel du dispositif en termes de sécurité** au regard **du taux de délinquance** du territoire concerné ou pour des motifs tenant à la surveillance du trafic routier ou à la protection de certains sites ;
- **qualité technique de l'installation** permettant un raccordement du CSU aux services des forces de l'ordre dans des conditions de fonctionnement opérationnelles et conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Par ailleurs, il conviendra de ne financer ni les **projets jugés trop restreints** (nombre trop limité de caméras) ni les **projets trop coûteux** au regard notamment du coût moyen par caméra. Les projets des communes les plus exposées aux risques et disposant des moyens financiers les plus faibles seront privilégiés, ainsi que ceux permettant une mutualisation des moyens dans le cadre d'un EPCI.

Enfin, le financement des projets de vidéoprotection se fera dans le cadre d'une réflexion globale sur **l'insertion de la vidéoprotection aux côtés des autres dispositifs de prévention**.

2.2.2 Les autres actions éligibles au FIPD

Elles se regroupent sous les rubriques suivantes :

- **La mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.** La plupart des dispositions de cette loi peuvent-être mises en œuvre sans financement particulier.

Le FIPD peut toutefois intervenir pour **inciter les maires et les acteurs de terrain à se les approprier**. Dans ce but, mais également pour créer une relation plus confiante entre les agents du secteur social, éducatif et des forces de sécurité de nature à faciliter des échanges d'information dans le cadre juridique nouveau du « secret partagé » fixé par l'article L121-6-2 du code de l'action sociale et des familles, vous organiserez **des actions de formation interdisciplinaires sur la prévention de la délinquance**. Ce type de stage expérimenté avec succès en 2007 dans quelques départements est ouvert à des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales (policiers, gendarmes, responsables d'établissements scolaires, professionnels de santé, travailleurs sociaux) et éventuellement à des associations.

Le nombre de formations et leurs modalités doivent naturellement tenir compte de la nature des problèmes rencontrés dans chaque département. L'INHES procède à une analyse des expériences menées afin d'être en mesure de vous adresser prochainement un document d'aide au montage de ces formations, indispensables pour parvenir progressivement à un décloisonnement des cultures institutionnelles et à une confiance réciproque.

- **Les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes** : ce phénomène demeure extrêmement préoccupant. Le FIPD soutiendra les actions de nature à prévenir ce type de violences, y compris lorsque celles-ci viseront les auteurs de ces violences. Il pourra notamment contribuer au financement d'un poste **d'acteur local référent** dans le cadre du **deuxième plan global triennal (2008-2010) destiné à combattre les violences faites aux femmes**. L'aide aux victimes de ces violences, ainsi que de manière plus générale des **violences intrafamiliales**, notamment grâce à la mise en place de dispositifs adaptés en milieu hospitalier, constitue un autre domaine d'intervention privilégié du FIPD.

- **La lutte contre le décrochage scolaire et ses conséquences** : vous suscitez et appuierez toutes les initiatives destinées à prévenir le décrochage scolaire et à faire en sorte que les jeunes qui quittent prématurément le système scolaire puissent immédiatement bénéficier d'un accompagnement individualisé et ne se trouvent donc pas livrés à eux-mêmes. Ces actions seront ciblées sur les jeunes les plus exposés aux risques de délinquance et devront être articulées avec les mesures prévues dans le cadre de la nouvelle politique pour les banlieues.

- **Les actions auprès des mineurs** : le FIPD pourra contribuer au financement d'actions de prévention de la délinquance spécifiquement destinées à des mineurs ayant déjà commis des actes de délinquance ou paraissant très fragilisés en raison du contexte social ou familial dans lequel ils vivent. Vous examinerez avec une attention particulière les actions partenariales proposées par l'institution judiciaire. Ces actions pourront aussi concerner leurs parents, par exemple pour mettre en place des mesures d'accompagnement parental proposées par le maire à une famille en difficulté dans le cadre du conseil pour les droits et devoirs des familles (article L 141-1 du code de l'action sociale et des familles résultant de l'article 9 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance).

- **La prévention de la récidive** : les mesures destinées à faciliter la réinsertion des personnes incarcérées, qu'elles interviennent pendant la détention (par le biais des Points accès au droit pénitentiaires notamment) ou à la sortie de prison, justifient une intervention du FIPD, de même que les mesures alternatives aux poursuites ou à l'incarcération lorsqu'elles sont mises en œuvre dans un cadre partenarial.

- **Les actions de médiation** : lorsqu'il peut avoir un impact réel en termes de prévention (par exemple pour régler des conflits avec des populations plus exposées à la délinquance ou dans des quartiers difficiles, notamment la nuit et dans les espaces publics ou ouverts au public), le financement des actions de médiation sociale par le FIPD est possible.

- **Les intervenants sociaux dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie** : la présence de ces professionnels de l'action sociale s'inscrit résolument dans une démarche de prévention de la délinquance et d'une meilleure prise en compte des victimes. Concomitamment à l'effort engagé depuis plusieurs années par la police et la gendarmerie pour améliorer l'accueil des victimes d'infractions ou des personnes exposées à une situation sociale dégradée, l'intervenant social contribue à faciliter la prise en compte de leurs difficultés sociales par des professionnels spécialisés et en relation avec les services sociaux départementaux. Conformément au cadre de référence diffusé le 21 décembre 2006, un partenariat entre l'Etat, la commune et le conseil général devra systématiquement être recherché notamment pour le financement de ce dispositif, ce qui implique de manière générale une participation de chacun à hauteur d'un tiers.

La contribution de l'Etat via le FIPD ne peut le cas échéant être portée à 50% que dans des cas particuliers. Elle ne pourra dépasser ce seuil que dans quelques départements où un développement important de cette mesure est nécessaire et pour un nombre limité de postes. Les préfets concernés en seront individuellement informés.

- **Les actions destinées à restaurer, là où elle est dégradée, une relation confiante entre les forces de l'ordre et la population**. A ce titre peuvent être par exemple financées des initiatives proposées par des centres de loisirs jeunes, des projets permettant à des policiers ou gendarmes nouvellement affectés dans un quartier d'entrer en contact avec les principaux acteurs locaux ou encore des préparations à des concours pour des jeunes venant de quartiers en difficulté.

- **Les postes de coordonnateurs des contrats locaux de sécurité et des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance**. L'expérience démontre la nécessité de cette fonction dans les collectivités les plus importantes pour animer le partenariat et suivre l'application du contrat ou du plan d'actions. Le FIPD pourra donc contribuer à leur financement à hauteur de 50% maximum étant entendu que les crédits d'Etat ne peuvent financer la rémunération de fonctionnaires territoriaux. Il pourra également soutenir l'ingénierie locale (diagnostics locaux de sécurité, études, évaluations...) dans un objectif de mise en œuvre d'un plan d'action.

Le financement d'actions autres que celles énumérées ci-dessus est exclu sauf pour :

1. honorer un engagement pluriannuel ;
2. poursuivre des actions engagées en 2007 et dont l'interruption serait préjudiciable ;
3. soutenir des projets répondant à une nécessité locale avérée et s'inscrivant dans une politique partenariale de prévention, dans des communes ou dans des secteurs hors contrat urbain de cohésion sociale.

2.3 / Elaboration de l'appel à projets, instruction des dossiers et évaluation

La gestion du FIPD intéresse à la fois, sous votre autorité, les sous-préfets d'arrondissement qui participent aux CLSPD, votre cabinet qui doit veiller à une prise en compte effective des priorités de la lutte contre la délinquance, et les services de la préfecture et éventuellement des sous-préfectures en charge de l'instruction des dossiers au titre de l'Acse. Or l'expérience montre que dans beaucoup de départements l'articulation entre ces services doit être améliorée.

Vous veillerez par ailleurs pour **l'élaboration de l'appel à projets et l'instruction des dossiers à associer étroitement les services de l'Etat concernés**. Je vous rappelle qu'il vous appartient de **recueillir l'avis du procureur de la République** aux différentes étapes du processus.

Vous engagerez **en tant que de besoin une concertation avec le conseil général** sur les actions susceptibles de bénéficier d'une subvention départementale.

Une modification du décret du 26 juin 2007 relatif au FIPD est envisagée pour supprimer l'obligation prévue à l'article 3 de signer une convention avec le bénéficiaire. Tant que cette modification n'est pas adoptée vous veillerez à respecter cette formalité indispensable pour que l'agent comptable de l'ACSé verse la subvention.

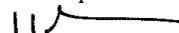
Vous vous assurez également que **le bilan des actions financées** vous soit adressé. A défaut une subvention ne peut être renouvelée. Par ailleurs **au moins 20% des organismes ayant perçu une aide au titre du FIPD feront l'objet d'une visite suivie d'un rapport écrit** par un ou plusieurs fonctionnaires de la Préfecture ou de la Sous-préfecture et du ou des services de l'Etat concernés. **Tous les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 20 000 € devront être évalués de cette manière**. Le procureur de la République sera sollicité pour l'évaluation des actions qui entrent dans son champ de compétence.

*
* *
*

Je vous invite à engager dès maintenant les consultations qui permettront d'identifier les actions éligibles au FIPD et de procéder à leur sélection dans le respect des orientations de la présente circulaire. Le directeur général de l'Acse vous présentera prochainement par lettre les modalités pratiques de mise en place des crédits qui vous seront délégués à la suite du conseil d'administration du 8 avril 2008 de l'Acse. Le Secrétariat général du CIPD s'efforcera par ailleurs de vous adresser des exemples ou des modèles de fiche susceptibles de vous aider à mettre en place les actions énumérées ci-dessus.

L'un et l'autre sont à votre disposition pour répondre à toutes les questions portant sur l'utilisation de ce fonds.

Le Secrétaire Général du Comité
Interministériel de Prévention de
la Délinquance



Départements		Enveloppe FIPD
01	Ain	234 968 €
02	Aisne	286 547 €
03	Allier	158 219 €
04	Alpes-de-Haute-Provence	172 329 €
05	Hautes-Alpes	69 310 €
06	Alpes-Maritimes	907 614 €
07	Ardèche	137 695 €
08	Ardennes	119 393 €
09	Ariège	57 655 €
10	Aube	182 353 €
11	Aude	186 058 €
12	Aveyron	85 133 €
13	Bouches-du-Rhône	1 269 400 €
14	Calvados	324 836 €
15	Cantal	50 000 €
16	Charente	146 688 €
17	Charente-Maritime	280 951 €
18	Cher	133 405 €
19	Corrèze	76 013 €
21	Côte-d'Or	238 710 €
22	Côtes-d'Armor	255 722 €
23	Creuse	50 000 €
24	Dordogne	156 322 €
25	Doubs	235 216 €
26	Drôme	303 617 €
27	Eure	333 122 €
28	Eure-et-Loir	274 040 €
29	Finistère	407 097 €
30	Gard	446 962 €
31	Haute-Garonne	729 559 €
32	Gers	80 662 €
33	Gironde	787 432 €
34	Hérault	645 199 €
35	Ille-et-Vilaine	437 451 €
36	Indre	126 258 €
37	Indre-et-Loire	303 661 €
38	Isère	639 961 €
39	Jura	117 346 €
40	Landes	179 627 €
41	Loir-et-Cher	152 248 €
42	Loire	373 578 €
43	Haute-Loire	118 985 €
44	Loire-Atlantique	703 472 €
45	Loiret	357 582 €
46	Lot	66 374 €
47	Lot-et-Garonne	141 037 €
48	Lozère	50 000 €
49	Maine-et-Loire	332 034 €
50	Manche	204 982 €
51	Marne	396 799 €

Départements		Enveloppe FIPD
52	Haute-Marne	147 918 €
53	Mayenne	132 151 €
54	Meurthe-et-Moselle	394 920 €
55	Meuse	83 395 €
56	Morbihan	317 343 €
57	Moselle	537 699 €
58	Nièvre	136 054 €
59	Nord	1 206 998 €
60	Oise	444 130 €
61	Orne	122 874 €
62	Pas-de-Calais	800 184 €
63	Puy-de-Dôme	316 441 €
64	Pyrénées-Atlantiques	342 561 €
65	Hautes-Pyrénées	101 621 €
66	Pyrénées-Orientales	399 986 €
67	Bas-Rhin	498 088 €
68	Haut-Rhin	393 150 €
69	Rhône	1 073 439 €
70	Haute-Saône	90 742 €
71	Saône-et-Loire	229 926 €
72	Sarthe	225 994 €
73	Savoie	237 240 €
74	Haute-Savoie	441 403 €
75	Paris	1 205 767 €
76	Seine-Maritime	749 964 €
77	Seine-et-Marne	953 435 €
78	Yvelines	962 398 €
79	Deux-Sèvres	145 564 €
80	Somme	253 561 €
81	Tarn	178 696 €
82	Tarn-et-Garonne	124 804 €
83	Var	655 364 €
84	Vaucluse	487 117 €
85	Vendée	256 357 €
86	Vienne	180 071 €
87	Haute-Vienne	145 172 €
88	Vosges	150 419 €
89	Yonne	176 989 €
90	Territoire de Belfort	193 315 €
91	Essonne	872 052 €
92	Hauts-de-Seine	873 690 €
93	Seine-Saint-Denis	1 286 760 €
94	Val-de-Marne	939 701 €
95	Val d'Oise	963 320 €
971	Guadeloupe	489 901 €
972	Martinique	320 663 €
973	Guyane	471 906 €
974	Reunion	427 768 €
2A	Corse-du-Sud	72 712 €
2B	Haute-Corse	61 052 €